

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

**Du 1<sup>er</sup> décembre 2008**

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 1<sup>er</sup> décembre 2008 »

« Mois de novembre 2008 »

Parution le 1<sup>er</sup> décembre 2008

## SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne  
le 1<sup>er</sup> décembre 2008 pour une durée de 1 mois.  
L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la  
préfecture.

---

### PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE..... 9

#### **SECRETARIAT GENERAL..... 9**

#### **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES**

#### **LOCALES ..... 9**

➤ Arrêté préfectoral n° 08-1967 du 14 octobre 2007 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE D'ELABORATION DE SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE, DE SCHEMAS DE SECTEUR, DE PLANS LOCAUX D'URBANISME ET DE CARTES COMMUNALES.....9

#### **Bureau des collectivités locales ..... 11**

➤ Arrêté préfectoral n° 08-1810 du 1er octobre 2008 relatif au complément de mise en conformité des statuts de l'ASAI du Bridou -- Complément - mise en conformité des statuts.....11

➤ Arrêté préfectoral n° 08-1811 du 1er octobre 2008 portant mise en conformité d'office des statuts de l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE D'IRRIGATION DE SAINT MARTIAL – LES FARGUETTES.....12

➤ Arrêté préfectoral n° 08-1812 du 1er octobre 2008 portant mise en conformité d'office des statuts de l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE D'IRRIGATION DE TERRE FORT.....13

➤ Arrêté préfectoral n° 08-1946 en date du 9 octobre 2008 portant mise en conformité d'office des statuts de l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE D'IRRIGATION DES RENTIÈRES.....14

➤ Arrêté préfectoral n° 08-2010 du 21 octobre 2008 fixant la liste des communes rurales de Tarn-et-Garonne.....15

➤ Arrêté préfectoral n° 08-2011 du 21 octobre 2008 portant dissolution d'office de l'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LACOURT SAINT PIERRE.....16

➤ Arrêté préfectoral n° 2008-1970 du 16 octobre 2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la ville de MONTAUBAN.....17

#### **Bureau de la circulation routière ..... 18**

➤ Arrêté préfectoral n° 2008-2069 du 17 octobre 2008 portant modification de la composition de la commission médicale départementale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.....18

## **DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE 19**

### **Bureau de l'environnement ..... 19**

- Arrêté préfectoral n° 08-1944 du 8 octobre 2008 portant COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE « DES SITES ET PAYSAGES ».....19
- Arrêté préfectoral n° 2008-1794 du 25 septembre 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de St Cirice.....21
- Arrêté préfectoral n° 2008-1795 du 25 septembre 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sistels.....22
- Arrêté préfectoral n° 08-2134 du 17 novembre 2008 PORTANT COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE « DES SITES ET PAYSAGES ».....23

### **Bureau de la coordination des politiques de l'Etat..... 25**

- Décision n° 20238 du 6 octobre 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....25
- Décision n° 20238bis du 6 octobre 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....26
- Décision n° 20240 du 6 octobre 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....27
- Décision n° 20241 du 6 octobre 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....28
- Décision n° 20242 du 27 octobre 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....29
- Décision n° 20243 du 27 octobre 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....30
- Décision n° 20245 du 17 novembre 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....31

## **DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ..... 32**

### **Bureau de la sécurité ..... 32**

- Arrêté préfectoral n° 2008 – 1600 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....32
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 1601 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....33
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 1602 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....34
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 1603 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....35
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 1604 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....36
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 1605 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....37
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 1606 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....38
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 1607 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – Renouvellement.....39
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 1608 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....40
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 1609 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....41
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 1610 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....42
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 1611 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....43
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 1612 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....44
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 1613 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....45
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 1614 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement.....46

➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1615 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....	47
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1616 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....	48
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1617 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....	49
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1618 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....	50
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1619 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....	51
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1620 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....	52
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1621 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....	53
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1622 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....	54
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1623 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....	55
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1624 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....	56
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1625 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....	57
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 - 1626 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement.....	58
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1627 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....	59
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1628 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....	60
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1629 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....	61
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1630 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....	62
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1631 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....	63
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1632 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....	64
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1633 du 4 septembre 2008 – AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....	65
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1634 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....	66
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1635 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....	67
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1636 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement.....	68
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1637 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS.....	69
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1638 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS.....	70
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1639 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS.....	71
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1673 du 9 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS.....	72
<b><u>Service interministériel de défense et de protection civiles.....</u></b>	<b>73</b>
➤ Arrêté préfectoral n°2008-2052 du 27 octobre 2008 portant RENOUVELLEMENT PARTIEL DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE.....	73
➤ Arrêté préfectoral n°2008-2053 du 27 octobre 2008 portant COMPETENCES ET RENOUVELLEMENT PARTIEL DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR	

L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, LES HABITATIONS, LES ESPACES PUBLICS ET LA VOIRIE.....	81
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-2054 du 27 octobre 2008 portant ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPETENCES ET RENOUELEMENT PARTIEL DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES.....	86
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-2055 du 27 octobre 2008 portant COMPETENCES ET RENOUELEMENT PARTIEL DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORTS.....	89
➤ Arrêté préfectoral n°2008-2056 du 27 octobre 2008 portant COMPETENCES ET RENOUELEMENT PARTIEL DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT.....	92
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-2057 du 27 octobre 2008 portant COMPETENCES ET RENOUELEMENT PARTIEL DES COMMISSIONS COMMUNALES DE MONTAUBAN.....	97
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-2058 du 27 octobre 2008 portant COMPETENCES ET RENOUELEMENT PARTIEL DES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES.....	101
➤ Arrêté préfectoral n°2008-2059 du 27 octobre 2008 portant DESIGNATION DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.....	106
<b>SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRARSIN .....</b>	<b>107</b>
➤ Arrêté n° 08-01-114 du 2 octobre 2008 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la Moyenne Garonne.....	107
<b>SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....</b>	<b>111</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>	<b>111</b>
➤ Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage....	111
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-1391 du 28 juillet 2008 - Arrêté relatif au remembrement de GRISOLLES, Réquisition adressée au Conservateur des hypothèques.....	112
➤ Arrêté préfectoral (DDAF) N°08-1241 du 10 octobre 2008 fixant un plan de chasse au lièvre pour la campagne 2008-2009 – Modificatif.....	113
➤ Arrêté préfectoral (DDAF) n°08-1242 du 10 octobre 2008 fixant un plan de chasse au faisan pour la campagne 2008-2009 – Modificatif.....	114
➤ Arrêté préfectoral (DDAF) n° 08-1243 du 10 octobre 2008 fixant un plan de chasse à la perdrix pour la campagne 2008-2009 – Modificatif.....	115
➤ Arrêté préfectoral (DDAF) N°08-1249 du 16 octobre 2008 fixant un plan de chasse à la perdrix pour la campagne 2008-2009 – Modificatif.....	116
➤ Arrêté préfectoral (DDAF) N° 2008-1250 du 20 octobre 2008 - ARRETE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU POUR L'ALIMENTATION D'UN RESEAU D'IRRIGATION COLLECTIVE Renouveau COURS D'EAU : AVEYRON COMMUNE : NEGREPELISSE PETITIONNAIRE : ASAI du GOUYRE, TORDRE et GAGNOL Représenté par son président : M.RAEVEN Pierre Hôtel de ville 82800 VAISSAC.....	117
➤ Arrêté préfectoral (DDAF) n° 2008- 0986 du 1 <sup>er</sup> juillet 2008 - Barème des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2008.....	121
➤ Arrêté préfectoral (DDAF) n° 2008-1231 du 29 septembre 2008 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2008 dans le département de Tarn et Garonne.....	122
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>123</b>
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n°08-22 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DDASS DE TARN ET GARONNE.....	123
➤ Arrêté préfectoral n° 08-1728 du 16 septembre 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'Hôpital local de Caussade EHPAD Le Jardin d'Emilie.....	124
➤ Arrêté préfectoral n° 08-1742 du 19 septembre 2008 portant modification non importante de l'agrément de l'IME du PECH BLANC (CROIX ROUGE FRANCAISE).....	125
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-1446 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'ACCUEIL DE JOUR VERDUN SUR GARONNE.....	126
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-1453 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « Saint Jacques » à Verdun sur Garonne.....	127
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-1459 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « Les chênes verts » à Villebrumier.....	128

➤ Arrêté préfectoral n° 2008-1454 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2007 de l'E.H.P.A.D de l'Hôpital local de Nègrepelisse.....	129
➤ Arrêté préfectoral n° 08-1593 du 26 août 2008 du 26 août 2008 - extension de places d'hébergement à la maison de retraite de Septfonds.....	130
➤ Arrêté préfectoral n° 08-1592 du 26 août 2008 - extension de places d'hébergement à l'hôpital local de Caussade.....	131
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-1563 du 22 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du S.S.I.A.D. DE CASTELSARRASIN.....	132
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-1475 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du S.S.I.A.D. DE BEAUMONT DE LOMAGNE.....	133
➤ Arrêté préfectoral n° 08-1801 du 30 septembre 2008 portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Montauban.....	134
➤ Arrêté préfectoral n° 08-1802 du 30 septembre 2008 portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Montauban.....	135
➤ Arrêté préfectoral n° 08-1960 du 10 octobre 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 S.S.I.A.D. DE MONTAUBAN.....	136
➤ Arrêté préfectoral n° 08-2013 du 21 octobre 2008 portant modification de l'agrément de l'institut d'éducation motrice (IEM) de Fonneuve (ASEI).....	137
➤ Arrêté préfectoral n° 08-1818 du 1 <sup>er</sup> octobre 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 de l'ACCUEIL DE JOUR DE NEGREPELISSE.....	139
➤ Arrêté préfectoral n° 08-1819 du 1 <sup>er</sup> octobre 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 de l'E.H.P.A.D de Nègrepelisse.....	140
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>	<b>141</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....</b>	<b>141</b>
➤ Arrêté préfectoral n°2008 -1527 du 07 Août 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU POUR L'ALIMENTATION D'UN RESEAU D'IRRIGATION COLLECTIVE - Renouvellement - Cours d'eau : TARN - Commune de prélèvement : MONTAUBAN - Pétitionnaire : ASAI DE VERLHAGUET Représentée par son président : M. GARRIGUES Alain, chemin de Gimbelet- Verlhaguet 82000 MONTAUBAN.....	141
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....</b>	<b>145</b>
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 08-304 du 25 septembre 2008 autorisant les travaux électriques Suppression réseau faibles sections « départ Molières au poste de Lère » lot Varennes 2008/2009, commune de Molières-Mirabel.....	145
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 08-306 du 23 septembre 2008 autorisant les travaux électriques Enfouissement du réseau HTA sur postes P6 Barriques, P1 village, P29 Claquette, O11 Tessonne, P8 Lotissement et P5 Boussut, commune de Bourret.....	146
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 08-319 du 15 octobre 2008 autorisant les travaux électriques Renforcement climatique HTA 20 kv « Labarthe » lot Varennes 2008-2009, commune de Labarthe – Molières.....	147
➤ Arrêté préfectoral (dde) n°08-324 du 20/10/08 autorisant les travaux électriques de Renforcement BTA /P29 Tunnel de Bone et création poste P128 Manxocar , commune(s) de St Antonin.....	148
➤ Arrêté préfectoral (dde) n°08-325 du 20/10/08 autorisant les travaux électriques de Renforcement BT issue du P18 Pont de Tuile , commune(s) de Montbeton.....	149
➤ Arrêté préfectoral (dde) n°08-326 du 20/10/08 autorisant les travaux électriques de Renforcement BT du P30 Belan et P24 Nègre , commune(s) de Montbeton.....	150
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 08-330 du 23 octobre 2008 autorisant les travaux électriques Pose armoire AC3M et mise en souterrain réseau HTA sur dérivation tarif vert 6432 Carrière Tarmac, commune de Montricoux.....	151
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 08-331 du 23 octobre 2008 autorisant les travaux électriques Amélioration PAC Avère départs Pellagal et Tréjouis et amélioration GEM 175A départ Beaucaire, commune de Lauzerte.....	152
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 08-332 du 23 octobre 2008 autorisant les travaux électriques Renforcement faibles sections et zone boisée « départ Mirabel au poste Lère – liaison P30-P1 », commune de Puycornet.....	153
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-2007 du 21 octobre 2008 portant modification de la nomination des membres de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne.....	154

➤ Arrêté préfectoral n° 08-2097 du 5 novembre 2008 portant délégation en matière de taxes d'urbanisme.....	156
<b><u>Service départemental de police de l'eau .....</u></b>	<b>157</b>
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-1807 du 30 septembre 2008 relatif au règlement d'eau autorisant Electricité de France à utiliser l'énergie hydraulique de la rivière Tarn au moyen de la chute des Albarèdes sur le Tarn, bassin de la Garonne Commune de Montauban.....	157
➤ Arrêté préfectoral n°2008-1808 du 30 septembre 2008 - arrêté modifiant l'arrêté n°03-192 du 10 février 2003 relatif au règlement d'eau Autorisant Electricité de France à utiliser l'énergie hydraulique de la rivière Tarn au moyen de l'usine hydroélectrique de Lagarde, communes de Barry d'Islemade et Villemade.....	163
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 2008 - 343 du 12 novembre 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE TARN-ET-GARONNE.....	165
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS .....</b>	<b>171</b>
➤ Arrêté préfectoral (DDJS) n° 82 08 080 du 29 septembre 2008, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.....	171
➤ Arrêté préfectoral (DDJS) n° 82 08 081 du 29 septembre 2008, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.....	172
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....</b>	<b>173</b>
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-1986 du 17 octobre 2008 - Arrêté d'agrément de Société Coopérative d'Intérêt Collectif.....	173
➤ Arrêté préfectoral n°08 – 2067 du 28 octobre 2008 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2007 – 1748 (CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION).174	174
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</b>	<b>177</b>
➤ Arrêté du 22 OCTOBRE 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	177
<b><u>PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES.....</u></b>	<b>179</b>
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET .....</b>	<b>179</b>
➤ ARRETE relatif à la mise en œuvre de la mesure 125 B du Plan de Développement Rural Hexagonal « soutien aux retenues de substitution ».....	179
➤ ARRETE relatif à la mise en œuvre de la mesure 125 C du DRDR Midi-Pyrénées « Infrastructures agricoles : modernisation réseaux d'irrigation anciens ».....	182
<b><u>Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politiques sociale agricoles de Midi-Pyrénées .....</u></b>	<b>184</b>
➤ Arrêté du 26 novembre 2008 portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail concernant les EXPLOITATIONS AGRICOLES DE TARN & GARONNE.....	184
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>185</b>
➤ Arrêté donnant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'équipement de Midi-Pyrénées.....	185
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES .....</b>	<b>187</b>
➤ Arrêté du 5 novembre 2008 portant inscription au titre des monuments historiques de la ferme d'Envidalot à BEAUMONT-DE-LOMAGNE (Tarn-et-Garonne).....	187
➤ Arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles.....	188
<b><u>CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE .....</u></b>	<b>189</b>
➤ Décision 08-06 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à l'INSEE de données administratives relatives aux familles bénéficiaires des prestations légales de la branche Famille au régime agricole.....	189
➤ Décision 08-07 concernant un traitement de données à caractère personnel relatif à l'échantillon permanent inter régime des bénéficiaires de l'assurance maladie – EPIBAM.....	191
➤ Décision 08-09 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission de données d'état civil des assurés MSA à l'AGIRC-ARRCO aux fins d'identification auprès de la CNAVTS.....	193

- Décision n° 08-11 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à la CNAF des indicateurs de mesure de l'accueil du jeune enfant (IMAJE).....195
- Décision 08-12 concernant un traitement de données à caractère personnel relatif à la transmission entre MSA et DDAF de données relatives à la régularité sociale des cotisants.....197
- Acte réglementaire relatif à la suppression de la déclaration de ressources pour les prestations familiales.....199

## **AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE .....201**

- AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES ORGANISE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES POUR POURVOIR QUINZE POSTES D'AIDE SOIGNANT.....201
- AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR DIX-HUIT POSTES D'INFIRMIER VACANTS AU CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES.....202
- AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE ORGANISE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES.....203
- AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE, MANIPULATEUR DE RADIOLOGIE.....204
- AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE AUX HOPITAUX DE LANNEMEZAN.....205



# PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

## SECRETARIAT GENERAL

### DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

#### Arrêté préfectoral n° 08-1967 du 14 octobre 2007 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE D'ELABORATION DE SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE, DE SCHEMAS DE SECTEUR, DE PLANS LOCAUX D'URBANISME ET DE CARTES COMMUNALES

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Officier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté 04-1608 du 2 septembre 2004 est abrogé

**Article 2** : la nouvelle commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme est composée comme suit :

- I - Membres élus :
- 1) titulaire : Mlle Valérie RABASSA, maire de Montech  
suppléant : M. René COLINET, maire de St Etienne de Tulmont
  - 2) titulaire : M. Philippe FRANCOIS, adjoint au maire de Montauban  
suppléant : M. Guy HEBRAL, maire de Molières
  - 3) titulaire : M. Jean- Louis IBRES, maire de Bressols  
suppléant : M. Michel WEIL, maire de Montbeton
  - 4) titulaire : M. Maurice PITET, adjoint au maire de Verdun sur Garonne.  
suppléante : Mme Florence DANTES-JORIEUX, adjointe au maire de Bioule
  - 5) titulaire : M. Michel LAMOLINAIRIE, maire de L'Honor de Cos  
suppléant : M. Maurice CORRECHER, adjoint au maire de Nègrepelisse
  - 6) titulaire : M. Joël CAPAYROU, maire de St Nicolas de la Grave  
suppléant : M. Jean-Louis CARBONNEL, adjoint au maire de Malause

II – Membres désignés pour leur qualification en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement :

- 1) titulaire : M. Bernard SALOMON, architecte DPLG  
suppléant : M. Louis KIEKEN, architecte DPLG
- 2) titulaire : M. Jean-Jacques FEL, notaire  
suppléant : M. Patrick RENAUD, notaire

3) titulaire : M. Philippe de VERGNETTE, président de la chambre d'agriculture  
suppléant : M. Christian LERAY, ingénieur à la chambre d'agriculture

4) titulaire : Mme Danièle GUILLAUMA, UMINATE 82  
suppléant : M. Jean-Pierre DELFAU, UMINATE 82

5) titulaire : M. Philippe PIEUX, directeur du CAUE 82  
suppléant : M. Philippe MILLASSEAU, CAUE 82

6) titulaire : Mme Bénédicte MONDAIN-MONVAL, bureau d'études Agence Turbines, 39 rue de Caraman, 31000 Toulouse  
suppléant : M. LACHAUD, bureau d'études AGE Environnement, 1 rue Dieudonné Costes, Beausoleil, 82000 Montauban

**Article 3** : les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Les maires ou conseillers municipaux représentant les communes cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

**Article 4** : la commission de conciliation se réunit sur convocation de son président, élu lors de la séance d'installation.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement..

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêtés qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans la presse locale.

Fait à Montauban, le 14 octobre 2007

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

---

## Bureau des collectivités locales

### **Arrêté préfectoral n° 08-1810 du 1er octobre 2008 relatif a u complément de mise en conformité des statuts de l'ASAI du Bridou -- Complément - mise en conformité des statuts**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **A R R E T E**

**Article 1er** : Les statuts de l'ASAI du BRIDOU, tels qu'ils sont annexés à l'arrêté préfectoral n° 2008-864 du 16 mai, sont complété par la liste des terrains inclus dans son périmètre ;

**Article 2** : Cet arrêté sera notifié au président de l'ASAI du BRIDOU, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'ASAI ;

**Article 3** : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de l'ASAI du BRIDOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 1<sup>er</sup> octobre 2008  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 08-1811 du 1er octobre 2008 portant mise en conformité d'office des statuts de l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE D'IRRIGATION DE SAINT MARTIAL – LES FARGUETTES**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Les statuts de l'ASAI de SAINT MARTIAL – LES FARGUETTES, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont mis en conformité d'office aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 et au décret n°2006-504 ;

**Article 2** : Cet arrêté sera notifié au président de l'ASAI de SAINT MARTIAL - LES FARGUETTES, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'ASAI ;

**Article 3** : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de l'ASAI de SAINT MARTIAL – LES FARGUETTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 08-1812 du 1er octobre 2008 portant mise en conformité d'office des statuts de l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE D'IRRIGATION DE TERRE FORT**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Les statuts de l'ASAI de TERRE FORT, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont mis en conformité d'office aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 et au décret n°2006-504 ;

**Article 2** : Cet arrêté sera notifié au président de l'ASAI de TERRE FORT, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres ;

**Article 3** : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de l'ASAI de TERRE FORT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n°08-1946 en date du 9 octobre 2008 portant mise en conformité d'office des statuts de l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE D'IRRIGATION DES RENTIÈRES**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Les statuts de l'ASAI des RENTIÈRES, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont mis en conformité d'office aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 et au décret n°2006-504 ;

**Article 2** : Cet arrêté sera notifié au président de l'ASAI des RENTIÈRES, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres ;

**Article 3** : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de l'ASAI des RENTIÈRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 9 octobre 2008  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 08-2010 du 21 octobre 2008 fixant la liste des communes rurales de Tarn-et-Garonne**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'ensemble des communes de Tarn-et-Garonne sont classées « communes rurales », à l'exception de :

Castelsarrasin,  
Caussade,  
Moissac,  
Montauban,  
Montbeton,  
Montech,  
Valence d'Agen.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 08-2011 du 21 octobre 2008 portant dissolution d'office de l'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LACOURT SAINT PIERRE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'association foncière de remembrement de LACOURT SAINT PIERRE est dissoute ;

**Article 2** : Les fonctions de receveur de l'association exercées par le comptable du trésor de MONTECH prennent fin avec l'association foncière de remembrement de LACOURT SAINT PIERRE ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, le maire de LACOURT SAINT PIERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---



**Arrêté préfectoral n°2008-1970 du 16 octobre 2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la ville de MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Yves LAFOURCADE, directeur de la police municipale de la ville de Montauban, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Monsieur Francis GONZALEZ est désigné régisseur suppléant.

**Article 3** : Monsieur Yves LAFOURCADE est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 760 euros ou devra obtenir son affiliation à la société française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

**Article 4** : Monsieur Yves LAFOURCADE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 euros.

**Article 5** : Monsieur Francis GONZALEZ percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 euros pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 6** : Les autres policiers municipaux de la ville de Montauban sont désignés mandataires.

**Article 7** : Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 16/10/2008  
La préfète,  
Pour la préfète, la secrétaire générale  
Alice COSTE

---

**Bureau de la circulation routière**

**Arrêté préfectoral n° 2008-2069 du 17 octobre 2008 portant modification de la composition de la commission médicale départementale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le docteur Gilles Delcroix, ophtalmologiste, est nommé membre de la commission médicale départementale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en remplacement du docteur Gabin Lopez.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 17 octobre 2008

P/La préfète,

*Signé :* Le directeur des libertés publiques et des collectivités locales,  
Bernard RIGOBERT

---

## DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

### Bureau de l'environnement

#### **Arrêté préfectoral n° 08-1944 du 8 octobre 2008 portant COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE « DES SITES ET PAYSAGES »**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2007 –1001 du 5 juin 2007 est abrogé.

**Article 2** : La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est présidée par le préfet.

**Article 3** : Sont nommés membres de la formation spécialisée dite « des sites et paysage » les personnes suivantes :

Représentants des services de l'Etat :

- ♦ Le directeur régional de l'environnement
- ♦ Le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- ♦ Le directeur départemental de l'équipement

2. Représentants élus des collectivités territoriales et, d'au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- Monsieur Raymond MASSIP, titulaire et Monsieur Jean CAMBON, suppléant, proposés par le Conseil Général de Tarn-et-Garonne
- Monsieur Bernard REY, titulaire et Monsieur Frédéric KERESTEDJIAN, suppléant, proposés par l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne
- Madame Marie-Claire BERLY, titulaire et Monsieur Philippe FRANCOIS, suppléant de la Communauté de Commune de Montauban et Trois Rivières

3. Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Monsieur Pierre BAFFALIE, titulaire et Monsieur Philippe MAUBERT suppléant, proposés par l'association des Maisons Paysannes de France
- Monsieur Jean-Luc CAILLAU, titulaire et Monsieur André CERVONI, suppléant, proposés par l'association de Défense de la Nature et de l'Environnement
- Monsieur Philippe de VERGNETTE, titulaire et Monsieur Jean-Marc DELLAC, suppléant, proposés par la Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne

4. Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- Monsieur Philippe PIEUX, titulaire et Monsieur Philippe MILLASSEAU, suppléant, architectes proposés par le Conseil Architecture Urbanisme Environnement de Tarn-et-Garonne

- Madame Valérie LABARTHE, titulaire et Monsieur Christophe MAISONNEUVE, suppléant, paysagistes
- Madame Juliette FAVARON, titulaire et Monsieur Jean ROUGES, suppléant, paysagistes urbanistes

**Article 4 :** Les membres de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour 3 ans jusqu'au 5 juin 2010.

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité du membre.

**Article 5 :** La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 8/10/8  
Pour La préfète,  
La Secrétaire Générale  
Alice Coste

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1794 du 25 septembre 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de St Cirice**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE :**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n° 2008-1547 du 13 août 2008, intégrant le domaine de Mellac dans le territoire de chasse de l'ACCA de St Cirice, est rapporté.

**Article 2** - Les terrains appartenant à M. Philippe BEKAERT, domicilié Domaine de Mellac à St Cirice, seront soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Cirice au terme du délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – M. BEKAERT aura la possibilité de formuler une demande d'opposition en application des 3° ou 5° de l'article L 422-10 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** - Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et M. le maire de St Cirice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe BEKAERT, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Cirice, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 25 septembre 2008

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1795 du 25 septembre 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sistels**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE :**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n° 2008-1546 du 13 août 2008, intégrant le domaine de Mellac dans le territoire de chasse de l'ACCA de Sistels, est rapporté.

**Article 2** - Les terrains appartenant à M. Philippe BEKAERT, domicilié Domaine de Mellac à St Cirice, seront soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sistels au terme du délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – M. BEKAERT aura la possibilité de formuler une demande d'opposition en application des 3° ou 5° de l'article L 422-10 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** - Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et M. le maire de Sistels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe BEKAERT, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sistels, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 25 septembre 2008

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 08-2134 du 17 novembre 2008 PORTANT COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE « DES SITES ET PAYSAGES »**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2008 –1944 du 8 octobre 2008 est abrogé.

**Article 2** : La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est présidée par le préfet.

**Article 3** : Sont nommés membres de la formation spécialisée dite « des sites et paysage » les personnes suivantes :

1. Représentants des services de l'Etat :

- ♦ Le directeur régional de l'environnement
- ♦ Le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- ♦ Le directeur départemental de l'équipement

2. Représentants élus des collectivités territoriales et, d'au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- Monsieur Raymond MASSIP, titulaire et Monsieur Jean CAMBON, suppléant, proposés par le Conseil Général de Tarn-et-Garonne
- Monsieur Bernard REY, titulaire et Monsieur Frédéric KERESTEDJIAN, suppléant, proposés par l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne
- Madame Marie-Claire BERLY, titulaire et Monsieur Philippe FRANCOIS, suppléant de la Communauté de Commune de Montauban et Trois Rivières

3. Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Monsieur Pierre BAFFALIE, titulaire et Monsieur Max MARTIN, suppléant, proposés par l'association des Maisons Paysannes de France
- Monsieur Jean-Luc CAILLAU, titulaire et Monsieur André CERVONI, suppléant, proposés par l'association de Défense de la Nature et de l'Environnement
- Monsieur Philippe de VERGNETTE, titulaire et Monsieur Jean-Marc DELLAC, suppléant, proposés par la Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne

4. Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- Monsieur Philippe PIEUX, titulaire et Monsieur Philippe MILLASSEAU, suppléant, architectes proposés par le Conseil Architecture Urbanisme Environnement de Tarn-et-Garonne
- Madame Valérie LABARTHE, titulaire et Monsieur Christophe MAISONNEUVE, suppléant, paysagistes
- Madame Juliette FAVARON, titulaire et Monsieur Jean ROUGES, suppléant, paysagistes urbanistes

**Article 4** : Les membres de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour 3 ans jusqu'au 5 juin 2010.

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité du membre.

**Article 5** : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 17 novembre 2008  
Pour la Préfète, la secrétaire Général  
Alice Coste

---



**Bureau de la coordination des politiques de l'Etat**

**Décision n° 20238 du 6 octobre 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 30 septembre 2008.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 11 juin 2008, présentée par M. Olivier AMBLARD, représentant la société SCI PAULMARE, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » de 1 800 m<sup>2</sup> de surface de vente, Avenue de Bordeaux à MONTAUBAN.

CONSIDERANT QUE :

L'évolution démographique de la zone de chalandise est favorable (+ 1,85 %).

Le supermarché est implanté au sein de la zone nord ouest de Montauban en développement et non pourvue à ce jour de surface commerciale à proximité immédiate.

Cette demande permet la création de 39 emplois.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » de 1 800 m<sup>2</sup> de surface de vente, Avenue de Bordeaux à MONTAUBAN, est accordée à M. Olivier AMBLARD, représentant la SCI PAULMARE.

Fait à Montauban, le 10 octobre 2008

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Alice COSTE

---

**Décision n° 20238bis du 6 octobre 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 30 septembre 2008.

**Décide :**

Vu la demande enregistrée le 11 juin 2008, présentée par M. Olivier AMBLARD, représentant la société SCI PAULMARE, afin d'obtenir l'autorisation de création d'une station service, annexée à un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE », de 166 m<sup>2</sup> de surface de vente disposant de 5 pistes de ravitaillement dont une réservée aux poids lourds, Avenue de Bordeaux à MONTAUBAN.

**CONSIDERANT QUE :**

Cette demande de création risque de déséquilibrer les distributeurs existants.

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création d'une station service, annexée à un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE », de 166 m<sup>2</sup> de surface de vente disposant de 5 pistes de ravitaillement dont une réservée aux poids lourds, Avenue de Bordeaux à MONTAUBAN, est refusée à M. Olivier AMBLARD, représentant la SCI PAULMARE.

Fait à Montauban, le 10 octobre 2008

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Alice COSTE

---

**Décision n°20240 du 6 octobre 2008 relative à la commission dé partementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 30 septembre 2008.

**Décide :**

Vu la demande enregistrée le 19 juin 2008, présentée par M. Xavier MARIE, représentant la société SAS MAISONS DU MONDE, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles d'équipement de la maison à l enseigne « MAISONS DU MONDE » de 670 m<sup>2</sup> de surface de vente, Parc commercial Aussonne, 915, route du Nord à MONTAUBAN.

**CONSIDERANT QUE :**

Cette création sera complémentaire des activités déjà autorisées sur le parc commercial Aussonne.

Elle va créer des emplois.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles d'équipement de la maison à l enseigne « MAISONS DU MONDE » de 670 m<sup>2</sup> de surface de vente, Parc commercial Aussonne, 915, route du Nord à MONTAUBAN, est accordée à M. Xavier MARIE, représentant la société SAS MAISONS DU MONDE.

Fait à Montauban, le 10 octobre 2008

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Alice COSTE

---

**Décision n° 20241 du 6 octobre 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 30 septembre 2008.

**Décide :**

Vu la demande enregistrée le 19 juin 2008, présentée par M. Pierre PHILIPPE, représentant la société SA 4 MURS, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente de papiers peints, peinture d'intérieure, rideaux prêts à poser, colle et accessoires à l'enseigne « 4 MURS » de 750 m<sup>2</sup> de surface de vente, Parc commercial Aussonne, 915, route du Nord à MONTAUBAN.

**CONSIDERANT QUE :**

Cette création sera complémentaire des activités déjà autorisées sur le parc commercial Aussonne.

Elle va créer des emplois.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente de papiers peints, peinture d'intérieure, rideaux prêts à poser, colle et accessoires à l'enseigne « 4 MURS » de 750 m<sup>2</sup> de surface de vente, Parc commercial Aussonne, 915, route du Nord à MONTAUBAN, est accordée à M. Pierre PHILIPPE, représentant la société SA 4 MURS.

Fait à Montauban, le 10 octobre 2008

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Alice COSTE

---

**Décision n° 20242 du 27 octobre 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 16 octobre 2008.

**Décide :**

Vu la demande enregistrée le 30 juin 2008, modifiée par lettre du 15 septembre 2008, présentée par M. Dominique MONTEL, représentant la société SARL VMONT PROMOTION, afin d'obtenir l'autorisation de création par transfert et extension d'un magasin spécialisé en produits d'équipement de la maison, de la personne et culture / loisirs de 1 990 m<sup>2</sup> de surface de vente, à CASTELSARRASIN, ZAC Artel Est.

**CONSIDERANT QUE :**

Cette création par transfert et extension permettra de moderniser l'équipement commercial.

Elle renforcera l'attractivité de la zone.

Elle améliorera le confort d'achat des consommateurs et les conditions de travail des salariés.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création par transfert et extension d'un magasin spécialisé en produits d'équipement de la maison, de la personne et culture / loisirs de 1 990 m<sup>2</sup> de surface de vente, à CASTELSARRASIN, ZAC Artel Est, est accordée à M. Dominique MONTEL, représentant la SARL VMONT PROMOTION.

Fait à Montauban, le 29 octobre 2008

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Alice COSTE

---

**Décision n° 20243 du 27 octobre 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 16 octobre 2008.

**Décide :**

Vu la demande enregistrée le 10 juillet 2008, présentée par MM. Florent GERARD et Philippe HYVERT, représentant la société SCI BRICO LUC, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un magasin de bricolage à l enseigne « WELDOM » de 3 368 m<sup>2</sup> de surface de vente, à MOISSAC, Zone du Luc, Route de Lamégère.

**CONSIDERANT QUE :**

Cette création permettra le maintien d'une activité commerciale existante.

Elle confortera le pôle commercial de Moissac.

Elle va créer des emplois.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création d'un magasin de bricolage à l enseigne « WELDOM » de 3 368 m<sup>2</sup> de surface de vente, à MOISSAC, Zone du Luc, Route de Lamégère, est accordée à MM. Florent GERARD et Philippe HYVERT, représentant la SCI BRICO LUC.

Fait à Montauban, le 29 octobre 2008

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Alice COSTE

---

**Décision n°20245 du 17 novembre 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 7 novembre 2008

**Décide :**

Vu la demande enregistrée le 23 juillet 2008, présentée par Mme Marie-Françoise DELMOTTE, représentant la SARL ABBAYE DES CAPUCINS, agissant en qualité de propriétaire et exploitant, afin d'obtenir l'autorisation d'extension d'un hôtel classé 4 étoiles à l enseigne « CROWNE PLAZA » de 8 chambres pour atteindre 88 chambres, à MONTAUBAN, 6-8, quai de Verdun.

**CONSIDERANT QUE :**

L'extension demandée permettra à l'établissement d'accueillir des groupes séminaires tout en conservant une clientèle individuelle.

Elle contribuera au développement touristique et économique de la ville de Montauban.

L'extension, dans un cadre architectural remarquable, est raisonnable et évitera l'évasion commerciale.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 17 novembre 2008

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Alice COSTE

---

## DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

### Bureau de la sécurité

#### **Arrêté préfectoral n° 2008 – 1600 du 04 septembre 2008 - A GREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **A R R E T E**

**Article 1er** : Mme Christine BEHRINGER née le 15 juillet 1981 à CAHORS (46) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mme Christine BEHRINGER cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---



**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1601 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : M. Jean-Paul BERNADIE né le 04 février 1965 à CAHORS (46) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où M. Jean-Paul BERNADIE cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressé.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1602 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : M. Didier BONNET né le 14 décembre 1965 à MONTAUBAN (82) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où M. Didier BONNET cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressé.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1603 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mme Valérie BONNET née le 13 mai 1966 à CAUSSADE (82) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mme Valérie BONNET cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1604 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mme Sandrine BRISSEAU née le 30 juin 1974 à CAHORS (46) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mme Sandrine BRISSEAU cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1605 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : M. Jean-Paul CANTON né le 25 août 1963 à OLLIOULES (83) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où M. Jean-Paul CANTON cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressé.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n°2008 – 1606 du 04 septembre 2008 - A GREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : M. Stéphane CARAMANTE né le 1<sup>er</sup> juillet 1965 à TONNEINS (47) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où M. Stéphane CARAMANTE cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressé.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1607 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - Renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mme Marie-Carmen CARTIER née le 13 mars 1963 à OLORON SAINTE MARIE (64) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mme Marie-Carmen CARTIER cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1608 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mlle Sylvie COLDEFY née le 24 janvier 1971 à CAHORS (46) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mlle Sylvie COLDEFY cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---



**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1609 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : M. Davy COUDERC né le 25 septembre 1976 à MONTAUBAN (82) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où M. Davy COUDERC cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressé.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1610 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mme Géraldine DELRIEU née le 13 septembre 1979 à MONTAUBAN (82) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mme Géraldine DELRIEU cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1611 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : M. Bernard DUARTE né le 02 août 1959 à CASTELSARRASIN (82) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où M. Bernard DUARTE cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressé.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1612 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mlle Karine ESTABES née le 28 décembre 1975 à MONTAUBAN (82) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mlle Karine ESTABES cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1613 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mlle Carole GAYDOU née le 24 août 1979 à CAHORS (46) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mlle Carole GAYDOU cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1614 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : M. Daniel GHIO né le 11 octobre 1961 à MONTAUBAN (82) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où M. Daniel GHIO cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressé.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1615 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mme Isabelle GRES née le 17 juillet 1969 à ANCENIS (44) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mme Isabelle GRES cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1616 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : M. Stéphane GRUFFEILLE né le 27 octobre 1973 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où M. Stéphane GRUFFEILLE cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressé.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---



**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1617 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mme Nathalie JOSEPH née le 14 novembre 1962 à PARIS 13<sup>ème</sup> (75) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mme Nathalie JOSEPH cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1618 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mme Christelle LEMAIRE née le 30 janvier 1977 à BEAUVAIS (60) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mme Christelle LEMAIRE cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1619 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : M. Willy LETELLIER né le 27 octobre 1979 à FONTENAY AUX ROSES (92) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où M. Willy LETELLIER cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressé.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1620 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mme Anne-Cécile LIBOUREL née le 1<sup>er</sup> juin 1972 à MONTAUBAN (82) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mme Anne-Cécile LIBOUREL cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1621 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

**Article 1er** : Mlle Catherine MARAVELLE née le 22 octobre 1960 à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mlle Catherine MARAVELLE cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1622 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : M. Alain MARCHESI né le 24 mai 1959 à CAPDENAC GARE (12) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où M. Alain MARCHESI cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressé.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1623 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mme Karine MARTINA née le 10 août 1967 à BOIS COLOMBES (92) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mme Karine MARTINA cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1624 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS – renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mme Brigitte MINVIELLE-DEBAT née le 30 novembre 1962 à PAU (64) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mme Brigitte MINVIELLE-DEBAT cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---



**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1625 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mme Brigitte MOULIS née le 05 octobre 1960 à MONTAUBAN (82) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mme Brigitte MOULIS cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 - 1626 du 04 septembre 2008 - A GREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mme Nicole NOEL-FRADIN née le 29 juillet 1947 à SAINTES (17) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mme Nicole NOEL-FRADIN cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1627 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mlle Marie-Claude NORIS née le 21 avril 1966 à MONTAUBAN (82) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mlle Marie-Claude NORIS cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1628 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mme Stéphanie PARREL née le 16 mars 1974 à MONTAUBAN (82) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mme Stéphanie PARREL cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1629 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mlle Virginie PEIRS née le 02 mars 1970 à LILLE (59) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mlle Virginie PEIRS cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1630 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mlle Astrid PELTRE née le 04 octobre 1966 à THIONVILLE (57) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mlle Astrid PELTRE cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1631 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mlle Véronique RIAUDO née le 12 novembre 1968 à MONTAUBAN (82) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mlle Véronique RIAUDO cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1632 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : M. Michel RUESCAS né le 18 février 1954 à MONTAUBAN (82) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où M. Michel RUESCAS cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressé.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---



**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1633 du 4 septembre 2008 – AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mme Réjane SCHWARZ née le 16 janvier 1965 à SAINT YRIEIX LA PERCHE (87) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mme Réjane SCHWARZ cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1634 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : M. Jérôme SIKORA né le 14 mai 1970 à CAHORS (46) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où M. Jérôme SIKORA cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressé.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1635 du 4 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mlle Annie THOLLET née le 16 mai 1954 à SAINT ETIENNE (42) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où Mlle Annie THOLLET cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1636 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS - renouvellement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : M. Jean-Marc VIGNALS né le 14 novembre 1964 à CAHORS (46) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3** : dans le cas où M. Jean-Marc VIGNALS cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressé.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1637 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mlle Françoise VITRAC née le 06 avril 1968 à GOURDON (46) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un agrément initial pour le département Tarn-et-Garonne, la prestation de serment en mai 2007 au tribunal d'Instance de CAHORS a été retenue.

**Article 3** : dans le cas où Mlle Françoise VITRAC cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1638 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : M. José GONCALVES né le 19 février 1961 à GUIMARAES (PORTUGAL) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un agrément initial pour le département Tarn-et-Garonne, la prestation de serment en septembre 2005 au tribunal d'Instance de CAHORS a été retenue.

**Article 3** : dans le cas où M. José GONCALVES cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'intéressé.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1639 du 04 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mlle Nadège SARNY née le 19 avril 1976 à MONTAUBAN (82) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : Mlle Nadège SARNY ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

**Article 3** : dans le cas où Mlle Nadège SARNY cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le 04 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1673 du 9 septembre 2008 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : M. HAURAT François né le 26 novembre 1965 à MONEIN (64) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : M. HAURAT François ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'il devra porter pour justifier de sa qualité.

**Article 3** : dans le cas où M. HAURAT cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le 09 septembre 2008  
Pour la préfète,  
La directrice des services du Cabinet  
Marie-Josette MEYER

---



## Service interministériel de défense et de protection civiles

### **Arrêté préfectoral n° 2008-2052 du 27 octobre 2008 portant REN OUVELLEMENT PARTIEL DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**

LA PRÉFÈTE DE TARN-ET-GARONNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2007-2041 du 29 novembre 2007 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fixe les compétences et la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les établissements recevant du public (ERP).

**ARTICLE 3** : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou par son représentant membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

**ARTICLE 4** : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1 - la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

2 - l'accessibilité aux personnes handicapées :

2 – 1 : la commission examine les demandes d'autorisation et de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les demandes de dérogations concernant les espaces ouverts au public conformément aux articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation, (CCH)

2 – 2 : la commission examine les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité formulées pour les bâtiments à usage d'habitation conformément aux articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du CCH,

2 – 3 : la commission examine les demandes de dérogation relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévues par le décret 99-756 du 31 août 1989 modifié par le décret 2005-1766 du 30 décembre 2005 et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics applicable au 1/7/ 2007, ainsi que les dérogations relatives au code du travail.

2 – 4 : la CCDSA transmet annuellement son rapport d'activité au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3 – la réglementation des dossiers techniques amiante :

la commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante (DTA) prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 du CCH, classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

L'examen consiste à constater l'existence ou non de DTA et lorsqu'il existe, la présence dans le DTA :

-des repérages de l'amiante dans les différents composants prévus dans la réglementation réalisés par un organisme ayant obtenu une attestation de compétence. Les repérages mentionnent la présence, la localisation, l'état des matériaux amiantés et les mesures de protection éventuelles à prendre (enlèvement du matériau ou mesure périodique d'empoussièremment)

-de consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits amiantés (procédures d'intervention, gestion des déchets)

-de documents attestant du respect des obligations réglementaires issues des préconisations des auteurs des repérages par la production par le propriétaire ou l'exploitant de factures de travaux, de certificats de mise en conformité ou de résultats d'analyses d'empoussièremment

-d'une fiche récapitulative conforme aux dispositions réglementaires

4 – Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R . 235-3-18 du Code du travail.

5 – la protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R 321-6 du code forestier,

6 - l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée,

7 – les campings : les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement

8 – la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et 445-4 du code de l'urbanisme, I 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**ARTICLE 5** : Les compétences de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont exercées dans le département de Tarn-et-Garonne au sein de :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Cette sous-commission contrôle lors de ses visites dans les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie, la conformité à la réglementation « dossier technique amiante ».

- une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

- une sous-commission départementale pour la protection des forêts contre les risques d'incendie,

- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,

- une sous-commission départementale pour les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,

- une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans chacun des 2 arrondissements du département.

Cette commission contrôle lors de ses visites dans les ERP de 2ème catégorie, la conformité à la réglementation « dossier technique amiante ».

- une commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans chacun des deux arrondissements du département,

- une commission de la communauté de communes des Deux Rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Cette commission contrôle lors de ses visites dans les ERP de 2ème catégorie, la conformité à la réglementation « dossier technique amiante ».

- une commission de la communauté de communes des Deux Rives pour l'accessibilité des personnes handicapées,

- une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans la commune de Montauban.

Cette commission contrôle lors de ses visites dans les ERP de 2ème catégorie, la conformité à la réglementation « dossier technique amiante ».

- une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans la commune de Montauban.

**ARTICLE 6** : Les avis émis par les sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité créées après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ont valeur d'avis de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité.

**ARTICLE 7** : Le préfet peut consulter la commission sur :

- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,

- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

**ARTICLE 8** : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**ARTICLE 9** : Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade officier.

**ARTICLE 10** : Sont membres de la commission avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

a) Représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

c) Conseillers généraux désignés par le conseil général :

**Titulaire** : M. Jean-Luc PARIENTE conseiller général  
 Suppléants : M. Jean-Pierre QUEREILHAC, conseiller général  
 M. Denis ROGER, conseiller général

**Titulaire** : - M. Robert BENECH, conseiller général  
 Suppléants : M. Jacques MOIGNARD, vice président du conseil général  
 M. Francis GARRIGUES, vice-président du conseil général

**Titulaire** : M. Jean-Paul ALBERT, conseiller général  
 Suppléants : M. Jacques ROSET, conseiller général  
 M. Bernard DAGEN, conseiller général

d) Maires désignés par l'association des maires

**Titulaire** : M. Gérard BOUTON, adjoint au maire de MONTAUBAN,  
 Suppléant : M. Jean-Luc BUDOÏA, conseiller municipal de MONTAUBAN

**Titulaire** : M. Jean-Pierre BONNEVIE, adjoint au maire de CASTELSARRASIN,  
 Suppléant : M. Jean-Claude GIAVARINI, maire de CASTELMAYRAN

**Titulaire** : Mme Eliane BENECH, conseillère municipale de MOISSAC  
 Suppléant : M. François FERNANDEZ, maire de FINHAN

**ARTICLE 11** : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

a) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou le un vice-président désigné par lui.

b) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

*Représentant de la profession d'architecte :*

Titulaire : - M. Raymond CASCARIGNY, 17, place Nationale - MONTAUBAN.  
 Suppléants : n°1 M. Christian CAMBON - 10, rue Marcelin Viguié – 82800 - NEGREPELISSE  
 n°2 M. Brice MEILLEURAT – 99 Faubourg Lacapelle – 82000 MONTAUBAN

c) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

C – 1 : 4 représentants des associations de personnes handicapées :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT	M. Serge DELOS Lotissement le Glayage 82200 LIZAC		
TITULAIRE	M. Philippe MAURIN IEM de Fonneuve Chemin de Granès 82000 MONTAUBAN	ASEI Association pour la sauvegarde des enfants invalides	Parc technologique du Canal 4 avenue de l'Europe 31526 RAMONVILLE
SUPPLEANT	M. Gérard LABORDE Pech de St Jean 82140 ST ANTONIN NOBLE		
TITULAIRE	M. Christian COUDERC 7 bd Charles de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.63.83.12 Fax : 05.63.63.88.99
SUPPLEANT N°1	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av Marcel Hamechef 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.03.39.09 Fax : 05.63.03.18.88
SUPPLEANT N°2	M. Yves BREFFEILH	APF Associations des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.63.83.12 Fax : 05.63.63.88.99
TITULAIRE	M. Michel SUSPENE 24 rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR	CO.DE.R.P.A Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn-et- Garonne	28 rue de la Banque BP 788 82013 MONTAUBAN cedex tél.fax : 05.63.66.09.63
SUPPLEANT	Mme DUJAY-BLARET 39 allées du 4 septembre 82400 VALENCE D'AGEN		

C – 2 : en fonction des affaires traitées :

C – 2 – 1 : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Olivier GAILLARD Président de la SAS Foncia Groc	Syndic de copropriété Foncia Groc	16 place Prax Paris BP 516 82005 MONTAUBAN cedex Tél. : 05.63.91.81.00 Fax : 05.63.91.81.10
SUPPLEANT	M. Daniel GARCIA Principal de copropriété		
TITULAIRE	M. Christian PASSERA Responsable du service	Office public départemental des HLM de Tarn-et-Garonne Habitat	401 bd Irénée Bonafous 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.91.70.00 Fax : 05.63.91.70.09
SUPPLEANT	M. Michel LABIT Contrôleur territorial		
TITULAIRE	M. Bruno INDART Responsable de la S.A.	Société PROMOLOGIS garonnaise d'habitation	26 rue Léon Cladel 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.66.43.61 Fax : 05.63.66.71.21
SUPPLEANT	M. Gérard BAIG Chargé de sécurité à Promologis		

C – 2 – 2 : trois représentants des propriétaires et exploitant d'ERP :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	COLLECTIVITES/ORGANISMES	ADRESSE
TITULAIRE	M. Gérard BOUTON Adjoint au maire	Ville de Montauban	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.22.12.00 Fax : 05.63.93.58.00
SUPPLEANT	Mme Jean TEPKRI Adjoint		
TITULAIRE	M. Olivier AMBLARD Directeur INTERMARCHE	INTERMARCHE	1000 D avenue des Mouret 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.66.55.33
SUPPLEANT	M. BRUYERES	GEANT CASINO	Albasud 1155 av de l'Europe 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.23.24.00 Fax : 05.63.23.24.20
TITULAIRE	M. Fabrice DUZAN Responsable sécurité	AUCHAN France	777 av Jean Moulin 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.92.01.63 Fax : 05.63.92.01.99
SUPPLEANT	M. Olivier PEREIRA Responsable gestion du personnel	DECATHLON	Albasud 1155 av de l'Europe 82000 MONTAUBAN Tél. : Fax :

C – 2 – 3 : trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	MAITRES D'OUVRAGE ET GESTIONNAIRES	ADRESSE
TITULAIRE	M. José GONZALEZ Vice-président du conseil général 10 rue Abal 82000 MONTAUBAN	Conseil général de Tarn-et-Garonne	Hôtel du département Avenue Hubert Guouze BP 783 82013 MONTAUBAN CEDEX Tél. : 05.63.91.82.00 Fax : 05.63.03.28.52
SUPPLEANT	M. Claude MOUCHARD Conseiller général 3400 route de Vignarnaud 82000 MONTAUBAN		
TITULAIRE	Mme Marie-Catherine SATURNIN Vice-présidente	Communauté d'agglomération de Montauban et des Trois Rivières	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.22.12.00 Fax : 05.63.93.58.00
SUPPLEANT	M. Gérard BOUTON Délégué communautaire		
TITULAIRE	Mme Marie-Claude NEGRE Mairie de Campsas et présidente de la CCTGV	Communauté de communes du terroir de Grisolles et Villebrumier (CCTGV)	81 rue Victor Hugo 82370 LABASTIDE ST PIERRE Tél. : 05.63.30.03.31 Fax : 05.63.30.03.32
SUPPLEANT	M. Alain ALBINET Mairie de Varennes et Vice-président de la CCTGV		

d) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

*Représentant du comité départemental olympique et sportif :*

**Titulaire :** M. Jean-Claude BARDET (président du CDOS 82)  
BP 830 - 82008 MONTAUBAN CEDEX

Suppléants : M. Georges LABOUYSSE (secrétaire adjoint du CDOS 82)  
134 rue de la paix – 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE  
M. Gérard BONNET (trésorier adjoint du CDOS 82)  
2081 route de Monclar – 82230 LEOJAC

*Représentant de chaque fédération sportive concernée. (suivant dossier porté à l'ordre du jour) :*

- un représentant

*Représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs :*

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Pierre PECH	QUALISPORT	53 rue de Lyon 75012 PARIS Tél. : 01.53.33.84.90 Fax : 01.53.33.84.91
SUPPLEANT	Mme Geneviève BARBASTE		

e) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

*Représentant de l'Office National des Forêts*

**Titulaire :** M. Eric BOURDILLEAU - 9 ter, chemin des Pruniers - GAILLAC  
Suppléant : M. Guy POTUT - Maison forestière de Montbartier - 82700 MONTECH.

*Représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :*

**Titulaire :** M. Yannick BOURNAUD - 1, rue du Fort - MONTAUBAN.  
Suppléant : M. Philippe MIALHE, Chambre d'agriculture, 130 avenue Marcel Unal, 82013 MONTAUBAN

f) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

**Titulaire :** M. Olivier HOUEL, Camping «Le Clos Lalande», 82800 MONTRICOUX. (tél. fax : 05.63.24.18.89)  
Suppléants : M. Rémy LE BORGNE, Camping « Clos de la Lère » 82240 CAYRIECH  
Mme Cocky VERBEEMEN - Camping « les Trois Cantons » -82140 – ST ANTONIN

**ARTICLE 12 :** les membres de la commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission tient une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation et le dossier à son suppléant.

**ARTICLE 13** : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 14** : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 10 (a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 10 (a et b) ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

La définition du quorum tient compte des membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**ARTICLE 15** : la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

**ARTICLE 16** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 17** : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 18** : Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

**ARTICLE 19** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du Cabinet, les chefs de services et personnes désignées à l'article 10 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 27 octobre 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

---



**Arrêté préfectoral n°2008-2053 du 27 octobre 2008 portant COMPETENCES ET RENOUELEMENT PARTIEL DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, LES HABITATIONS, LES ESPACES PUBLICS ET LA VOIRIE**

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2007-2042 du 29 novembre 2007 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fixe les compétences et la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie.

**ARTICLE 3** : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet pouvant se faire représenter par le directeur départemental de l'équipement ou par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

**ARTICLE 4** : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour examiner :

.1 – les dossiers de permis de construire et les demandes de déclaration de travaux délivrés au titre de l'article L 111-8 du Code de la construction et de l'habitation pour les établissements regroupant plusieurs bâtiments relevant du même exploitant, dont l'effectif total est supérieur à 1 500 personnes, quel que soit le classement de chaque bâtiment,

.2 – les demandes d'autorisation et de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les demandes de dérogation concernant les espaces ouverts au public, conformément aux articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

.3 – les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité demandées pour les bâtiments à usage d'habitation conformément aux articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du CCH,

.4 – les demandes de dérogation relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévues par le décret 99-756 du 31 août 1989 modifié par le décret 2005-1766 du 30 décembre 2005.

**ARTICLE 5** : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour procéder à la visite d'ouverture des :

- établissements appartenant au centre hospitalier de Montauban,

- des établissements regroupant plusieurs bâtiments relevant du même exploitant dont l'effectif total est supérieur à 1500 personnes, quel que soit le classement de chaque bâtiment,

- des établissements recevant du public de la 1ère catégorie dont les travaux de construction ou d'aménagement ne sont pas soumis à permis de construire.

Les travaux soumis à permis de construire ne donnent pas lieu à une visite d'ouverture de la commission d'accessibilité.

Le maître d'ouvrage doit faire établir, par une personne de son choix répondant aux conditions fixées à l'art. R.111-19/22 du CCH, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. (article R 111-19-19 et R 111-19-21 du CCH).

**ARTICLE 6** : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée de :

6.1 – avec voix délibérative pour toutes les affaires :

- un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet. Sa voix est prépondérante en cas de partage,

Il peut se faire représenter par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, ou encore par le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

Si le président est représenté par un fonctionnaire de la DDASS ou de la DDE et qu'il y a partage des voix, sa voix s'ajoute à celle de ces derniers.

- le DDASS ou son représentant,

- le DDE ou son représentant qui assure le secrétariat de la commission

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département nommés pour une durée de trois ans :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA Loubejac 82130 L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex Tél. 05.63.63.37.43 Fax : 05.63.63.97.37
SUPPLEANT	M. Serge DELOS Lotissement le Glayage 82200 LIZAC		
TITULAIRE	M. Philippe MAURIN IEM de Fonneuve Chemin de Granès 82000 MONTAUBAN	ASEI Association pour la sauvegarde des enfants invalides	Parc technologique du Canal 4 avenue de l'Europe 31526 RAMONVILLE Cedex Tél. : 05.62.19.30.30 Fax : 05.62.19.30.31
SUPPLEANT	M. Gérard LABORDE Pech de St Jean 82140 ST ANTONIN NOBLE		
TITULAIRE	M. Christian COUDERC 7 bd Charles de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.63.83.12 Fax : 05.63.63.88.99
SUPPLEANT N°1	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av Marcel Hamechef 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.03.39.09 Fax : 05.63.03.18.88
SUPPLEANT N°2	M. Yves BREFFEILH 315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN	APF Associations des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.63.83.12 Fax : 05.63.63.88.99

TITULAIRE	M. Michel SUSPENE 24 rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	CO.DE.R.P.A Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn-et-Garonne	28 rue de la Banque BP 788 82013 MONTAUBAN cedex tél.fax : 05.63.66.09.63
SUPPLEANT	Mme DUJAY-BLARET 39 allées du 4 septembre 82400 VALENCE D'AGEN		

6 – 2 : avec voix délibérative pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements nommés pour une durée de trois ans :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Olivier GAILLARD Président de la SAS Foncia Groc	Syndic de copropriété Foncia Groc	16 place Prax Paris BP 516 82005 MONTAUBAN cedex Tél. : 05.63.91.81.00 Fax : 05.63.91.81.10 <a href="mailto:groc@foncia.fr">groc@foncia.fr</a>
SUPPLEANT	M. Daniel GARCIA Principal de copropriété		
TITULAIRE	M. Christian PASSERA Responsable du service technique	Société gestionnaire HLM Office public départemental des HLM de Tarn-et-Garonne Habitat	401 bd Irénée Bonafous 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.91.70.00 Fax : 05.63.91.70.09
SUPPLEANT	M. Michel LABIT Contrôleur territorial		
TITULAIRE	M. Bruno INDART Responsable de Promologis	Société PROMOLOGIS garonnaise d'habitation	26 rue Léon Cladel 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.66.43.61 Fax : 05.63.66.71.21
SUPPLEANT	M. Gérard BAIG Chargé de sécurité de Promologis		

6 – 3 : avec voix délibérative pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :

3 représentants des propriétaires et exploitants d'ERP nommés pour une durée de trois ans :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	COLLECTIVITES/ORGANISMES	ADRESSE
TITULAIRE	M. Gérard BOUTON Adjoint au maire	Ville de Montauban	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.22.12.00 Fax : 05.63.93.58.00
SUPPLEANT	M. Jean TEPKRI Adjoint		
TITULAIRE	M. Olivier AMBLARD Directeur INTERMARCHE	INTERMARCHE	1000 D avenue des Mouret 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.66.55.33
SUPPLEANT	M. BRUYERES	GEANT CASINO	Albasud 1155 av de l'Europe 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.23.24.00 Fax : 05.63.23.24.20
TITULAIRE	M. Fabrice DUZAN Responsable sécurité	AUCHAN France	777 av Jean Moulin 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.92.01.63 Fax : 05.63.92.01.99

SUPPLEANT	M. Olivier PEREIRA Responsable gestion du personnel	DECATHLON	Albasud 1155 av de l'Europe 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.23.24.00 Fax : 05.63.23.24.20
-----------	---	-----------	--

6 – 4 : avec voix délibérative pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics nommés pour une durée de trois ans

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	MAITRES D'OUVRAGE/GESTIONNAIRES	ADRESSE
TITULAIRE	M. José GONZALEZ Vice-président du conseil général 10 rue Abal 82000 MONTAUBAN	Conseil général de Tarn-et-Garonne	Hôtel du département Avenue Hubert Gouze BP 783 82013 MONTAUBAN CEDEX Tél. : 05.63.91.82.00 Fax : 05.63.03.28.52
SUPPLEANT	M. Claude MOUCHARD Conseiller général 3400 route de Vignarnaud 82000 MONTAUBAN		
TITULAIRE	Mme Marie-Catherine SATURNIN Vice-présidente	Communauté d'agglomération de Montauban et des Trois Rivières	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.22.12.00 Fax : 05.63.93.58.00
SUPPLEANT	M. Gérard BOUTON Délégué communautaire		
TITULAIRE	Mme Marie-Claude NEGRE Mairie de Campsas et présidente de la CCTGV	Communauté de communes du terroir de Grissoles et Villebrumier (CCTGV)	81 rue Victor Hugo 82370 LABASTIDE ST PIERRE Tél. : 05.63.30.03.31 Fax : 05.63.30.03.32
SUPPLEANT	M. Alain ALBINET Mairie de Varennes et Vice-président de la CCTGV		

6 – 5 : avec voix délibérative :

- le maire de la commune concernée ou l'un des adjoints qu'il aura désigné.

6 – 6 : avec voix consultative, représentants dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine  
- les représentants des services de l'Etat, autres que la DDE ou la DDASS.

**ARTICLE 7** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 8** : la sous-commission ne peut délibérer en l'absence ou faute de l'avis écrit motivé :

- des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative (DDE et DDASS) ou de leurs suppléants,  
- du maire de la commune concernée ou de l'adjoint qu'il a désigné pour le suppléer.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**ARTICLE 9** : les membres de la sous-commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qu'y sont inscrites.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la sous-commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

**ARTICLE 10** : Le groupe de visite créé auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité comprend les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,
- les autres services de l'Etat membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, en fonction des affaires traitées,
- deux représentants des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées,
- le maire ou son adjoint désigné.

**ARTICLE 11** : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite et le conclut par une proposition d'avis.

Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents, faisant apparaître la position de chacun et est soumis, pour délibération, à la sous-commission départementale.

**ARTICLE 12** : Le secrétariat de la commission ou du groupe de visite est assuré par la direction départementale de l'équipement.

**ARTICLE 13** : En fonction des affaires traitées, la sous-commission départementale pour l'accessibilité et la sous-commission départementale pour la sécurité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

**ARTICLE 14** : le secrétaire général, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 27 octobre 2008

La préfète,

Signé : DANIELE POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-2054 du 27 octobre 2008 portant ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPETENCES ET RENOUELEMENT PARTIEL DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES**

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'arrêté préfectoral 2007-2044 du 29 novembre 2007 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

**ARTICLE 2** : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 4 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

**ARTICLE 3** : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

**ARTICLE 4** : Sont membres avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant. ;
- le directeur départemental de la jeunesse et sports

2- En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,

**ARTICLE 5** : sont membres à titre consultatif pour trois ans :

. *Le représentant du comité départemental olympique et sportif*

**Titulaire** : M. Jean-Claude BARDET (président du CDOS 82) BP 830  
82008 MONTAUBAN cedex

Suppléants : M. Georges LABOUYSSE (secrétaire adjoint du CDOS 82) 134 rue de la paix  
82370 LABASTIDE SAINT PIERRE

M. Gérard BONNET (trésorier adjoint du CDOS 82) Route de Monclar  
82230 LEOJAC

. *Le représentant de la ou des fédérations sportives concernées ;*

. *Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs ;*

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Pierre PECH	QUALISPORT	53 rue de Lyon 75012 PARIS Tél. : 01.53.33.84.90 Fax : 01.53.33.84.91
SUPPLEANT	Mme Geneviève BARBASTE		

. Le propriétaire de l'enceinte sportive ;

- trois représentants des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA Loubéjac 82130L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex Tél. 05.63.63.37.43 Fax : 05.63.63.97.37
SUPPLEANT	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av Marcel Hamechef 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.03.39.09 Fax : 05.63.03.18.88
TITULAIRE	M. Christian COUDERC 7 bd Charles de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.63.83.12 Fax : 05.63.63.88.99
SUPPLEANT	M. Yves BREFFEILH 315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN	APF Associations des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.63.83.12 Fax : 05.63.63.88.99
TITULAIRE	M. Michel SUSPENE 24 rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	CO.DE.R.P.A Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn-et-Garonne	28 rue de la Banque BP 788 82013 MONTAUBAN cedex tél.fax : 05.63.66.09.63
SUPPLEANT	Mme Jeanine DUJAY-BLARET 39 allées du 4 septembre 82400 VALENCE D'AGEN		

**ARTICLE 6** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 7** : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

De plus, la sous commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**ARTICLE 8** : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la sous-commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

**ARTICLE 9** : Le secrétariat de la commission est assuré par direction départementale de la jeunesse et des sports.

**ARTICLE 10** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 27 octobre 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

---



**Arrêté préfectoral n° 2008-2055 du 27 octobre 2008 portant COMPETENCES ET RENOUELEMENT PARTIEL DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORTS**

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'arrêté 2007-2047 du 29 novembre 2007 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est abrogé.

**ARTICLE 2** : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 6 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

**ARTICLE 3** : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale de sécurité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n°82.1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

**ARTICLE 4** : Sont membres avec voix délibérative

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant. ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

2- En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**ARTICLE 5** : Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées.

- L'exploitant de l'infrastructure ou de l'équipement,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie

Trois représentants des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désignés pour une durée de trois ans :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	<b>APF</b> Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail	Maison des œuvres sociales 9, rue du Fort 82002 MONTAUBAN
TITULAIRE	M. Michel SUSPENE 24, rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	CO.DE.R.P.A Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de Tarn-et-Garonne	28, rue de la Banque 82013 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT	M. Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex
TITULAIRE	M. Philippe MAURIN IEM de Fonneuve Chemin de Granès 82000 MONTAUBAN	ASEI Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides	Parc technologique du Canal 4, avenue de l'Europe 31526 RAMONVILLE cedex
SUPPLEANT	Yves BREFFEILH 315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN

**ARTICLE 6** : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

De plus, la sous commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**ARTICLE 7** : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la sous-commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation ainsi que le dossier.

**ARTICLE 8** : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement.

**ARTICLE 9** : Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur.

**ARTICLE 10** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 27 octobre 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n°2008-2056 du 27 octobre 2008 portant COM PETENCES ET  
RENOUVELLEMENT PARTIEL DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT**

**I-COMMISSION POUR LA SECURITE  
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE  
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
ET LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE**

**II-COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE  
DES PERSONNES HANDICAPEES**

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2007-2048 du 29 novembre 2007 relatif aux commissions d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fixe les compétences et la composition des commissions d'arrondissement de Montauban et de Castelsarrasin pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, la conformité à la réglementation « dossier technique amiante » et l'accessibilité des personnes handicapées.

TITRE I – LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT  
1- POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE  
PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
2 – POUR LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER  
TECHNIQUE AMIANTE » (DTA)

**ARTICLE 3** : Les commissions d'arrondissement sont chargées :

a) au titre de la sécurité :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;

- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

b) au titre de la conformité à la réglementation DTA :

- du contrôle du DTA lors des visites d'ouverture et périodique des ERP de la 2<sup>ème</sup> catégorie.

**ARTICLE 4** : La commission d'arrondissement de Montauban pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le secrétaire général ou le directeur des services du cabinet ou le chef du SIDPC ou le fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B chargé, au sein du SIDPC, de ces dossiers.

La commission d'arrondissement de Castelsarrasin pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet ou le secrétaire

général de la sous-préfecture, ou le fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B chargé, à la sous-préfecture, de ces dossiers.

**ARTICLE 5** : Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;

- un agent de la direction départementale de l'équipement, également chargé de l'examen des DTA dans les ERP de la 2<sup>ème</sup> catégorie,

L'examen consiste à constater l'existence ou non de DTA et lorsqu'il existe, la présence dans le DTA :

- des repérages de l'amiante dans les différents composants prévus dans la réglementation réalisés par un organisme ayant obtenu une attestation de compétence. Les repérages mentionnent la présence, la localisation, l'état des matériaux amiantés et les mesures de protection éventuelles à prendre (enlèvement du matériau ou mesure périodique d'empoussièremment)

- de consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits amiantés (procédures d'intervention, gestion des déchets)

- de documents attestant du respect des obligations réglementaires issues des préconisations des auteurs des repérages par la production par le propriétaire ou l'exploitant de factures de travaux, de certificats de mise en conformité ou de résultats d'analyses d'empoussièremment

- d'une fiche récapitulative conforme aux dispositions réglementaires

**ARTICLE 6** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 7** : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

**ARTICLE 8** : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

De plus, la commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**ARTICLE 9** : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

**ARTICLE 10** : Le groupe de visite créé auprès de la commission d'arrondissement comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;

- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants, également chargé du contrôle du DTA dans les ERP de la 2<sup>ème</sup> catégorie,

- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;

- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un de ses membres le groupe ne procède pas à la visite.

**ARTICLE 11** : Le secrétariat des commissions d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

<b>TITRE II : LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES</b>
---

**ARTICLE 12** : Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées sont chargées :

- de l'examen des dossiers de permis de construire et des demandes de déclaration de travaux délivrés au titre de l'article L 111-8 du Code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie et de certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

- des visites d'ouverture des établissements de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie et de certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie, dont les travaux de construction ou d'aménagement ne sont pas soumis à permis de construire.

Les travaux soumis à permis de construire ne donnent pas lieu à une visite d'ouverture de la commission d'accessibilité.

Le maître d'ouvrage doit faire établir, par une personne de son choix répondant aux conditions fixées à l'art. R.111-19/22 du CCH, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. (article R 111-19-19 et R 111-19-21 du CCH).

**ARTICLE 13** : La commission d'arrondissement de Montauban pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le directeur des services du cabinet ou le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, ou par le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

La commission d'arrondissement de Castelsarrasin pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, ou le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, ou par le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

**ARTICLE 14** : Sont membres de la commission d'arrondissement de Montauban pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDASS ;
- un agent de la DDE qui assure le secrétariat de la commission ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- un représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées nommé pour une durée de trois ans :

Pour l'arrondissement de Montauban sont nommés :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	<u>APF</u> Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT N°1	M. Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT N°2	M. Yves BREFFEILH 315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN	<u>APF</u> Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN

Pour l'arrondissement de Castelsarrasin sont nommés :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	<u>FNATH</u> Fédération Nationale Des Accidentés du Travail	Maison des oeuvres sociales 9, rue du Fort 82002 MONTAUBAN
SUPPLEANT N°1	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	<u>APF</u> Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT N°2	M. Hughes GIRODEAU 173 , chemin de Prades 82100 CASTELSARRASIN	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex

**ARTICLE 15** : la commission ne peut délibérer en l'absence ou faute de l'avis écrit motivé :

- des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative (DDE et DDASS) ou de leurs suppléants,
- du maire de la commune concernée ou de l'adjoint qu'il a désigné pour le suppléer.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**ARTICLE 16** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 17** : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

**ARTICLE 18** : Le groupe de visite créé auprès de la commission d'arrondissement d'accessibilité comprend :

- un agent de la DDE, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant, qui peut être un agent des services techniques de la commune;
- un agent de la DDASS ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 14.

**ARTICLE 19** : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres titulaires du groupe de visite.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

**ARTICLE 20** : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale de l'équipement.

**ARTICLE 21** : En fonction des affaires traitées, les commissions d'accessibilité et de sécurité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

**ARTICLE 22** : le secrétaire général, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 27 octobre 2008

La préfète

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

---



**Arrêté préfectoral n° 2008-2057 du 27 octobre 2008 portant COMPETENCES ET RENOUELEMENT PARTIEL DES COMMISSIONS COMMUNALES DE MONTAUBAN**

**I-COMMISSION POUR LA SECURITE  
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE  
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
ET LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE »**

**II-COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE  
DES PERSONNES HANDICAPEES**

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'arrêté préfectoral n° 2007-2049 du 29 novembre 2007 relatif aux commissions communales de sécurité et d'accessibilité de la Ville de MONTAUBAN est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fixe les compétences et la composition de la commission communale de la Ville de Montauban pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité des personnes handicapées et la conformité à la réglementation « dossier technique amiante ».

<p>TITRE I – LA COMMISSION COMMUNALE DE MONTAUBAN POUR 1 - LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC 2 – LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE » (DTA)</p>
---

**ARTICLE 3** : La commission communale de Montauban est chargée :

a) au titre de la sécurité :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;

- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

b) au titre de la conformité à la réglementation DTA :

- de l'examen du DTA lors des visites d'ouverture et périodique des ERP de la 2<sup>ème</sup> catégorie.

L'examen consiste à constater l'existence ou non de DTA et lorsqu'il existe, la présence dans le DTA :

-des repérages de l'amiante dans les différents composants prévus dans la réglementation réalisés par un organisme ayant obtenu une attestation de compétence. Les repérages mentionnent la présence, la localisation, l'état des matériaux amiantés et les mesures de protection éventuelles à prendre (enlèvement du matériau ou mesure périodique d'empoussièrement)

- de consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits amiantés (procédures d'intervention, gestion des déchets)
- de documents attestant du respect des obligations réglementaires issues des préconisations des auteurs des repérages par la production par le propriétaire ou l'exploitant de factures de travaux, de certificats de mise en conformité ou de résultats d'analyses d'empoussièrement
- d'une fiche récapitulative conforme aux dispositions réglementaires

**ARTICLE 4** : La commission communale de Montauban est présidée par le maire de Montauban ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**ARTICLE 5** : 1. Sont membres de la commission communale de Montauban avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;

- un agent de la commune compétent en la matière, également chargé du contrôle du DTA,

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1., mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées, toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 7** : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

**ARTICLE 8** : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

De plus, la commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**ARTICLE 9** : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

**ARTICLE 10** : Le secrétariat de la commission communale de Montauban est assuré par les services de la mairie.

<b>TITRE II COMMISSION COMMUNALE DE MONTAUBAN POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES</b>
--

**ARTICLE 11** : La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée de :

- l'examen des dossiers de permis de construire et des demandes de déclaration de travaux délivrés au titre de l'article L 111-8 du Code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- des visites d'ouverture des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie, dont les travaux de construction ou d'aménagement ne sont pas soumis à permis de construire.

Les travaux soumis à permis de construire ne donnent pas lieu à une visite d'ouverture de la commission d'accessibilité.

Le maître d'ouvrage doit faire établir, par une personne de son choix répondant aux conditions fixées à l'art. R.111-19/22 du CCH, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. (article R 111-19-19 et R 111-19-21 du CCH).

**ARTICLE 12** : La commission communale pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le maire de Montauban ou l'adjoint désigné par lui.

**ARTICLE 13** : Sont membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDASS ;
- un agent de la commune compétent en la matière ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées nommé pour une durée de trois ans :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Yves BREFFEILH 315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT N°1	M. Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT N°2	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN

**ARTICLE 14** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 15** : la commission ne peut délibérer en l'absence ou faute de l'avis écrit motivé :

- du représentant de la DDASS ou de son suppléant,
- de l'agent de la commune compétent en la matière,
- du maire de la commune ou de l'adjoint qu'il a désigné pour le suppléer.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**ARTICLE 16** : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

**ARTICLE 17** : Le groupe de visite créé auprès de la commission communale d'accessibilité comprend :

- un agent de la commune compétent en matière d'accessibilité ;
- le maire ou son représentant, qui peut être un agent des services techniques de la commune ;
- un agent de la DDASS ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 14.

**ARTICLE 18** : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la mairie.

**ARTICLE 19** : En fonction des affaires traitées, les commissions d'accessibilité et de sécurité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

**ARTICLE 20** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 27 octobre 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-2058 du 27 octobre 2008 portant COMPETENCES ET RENOUELEMENT PARTIEL DES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES**

**I--COMMISSION POUR LA SECURITE  
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS  
RECEVANT DU PUBLIC**

**ET LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE » (DTA)**

**II--COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE  
DES PERSONNES HANDICAPEES**

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'arrêté préfectoral n° 2007-2050 du 29 novembre 2007 relatif à la commission intercommunale du district des Deux Rives pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fixe les compétences et la composition de la commission intercommunale du district des Deux Rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité des personnes handicapées et la conformité à la réglementation « dossier technique amiante ».

**TITRE I – LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES DEUX-RIVES  
1 - POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE  
PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
2 – POUR LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER  
TECHNIQUE AMIANTE » (DTA)**

**ARTICLE 3** : La commission de la communauté de communes des Deux Rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour la conformité à la réglementation DTA est chargée :

a) au titre de la sécurité :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

b) au titre de la conformité à la réglementation DTA :

- de l'examen du DTA lors des visites d'ouverture et périodique des ERP de la 2<sup>ème</sup> catégorie.

L'examen consiste à constater l'existence ou non de DTA et lorsqu'il existe, la présence dans le DTA :

- des repérages de l'amiante dans les différents composants prévus dans la réglementation réalisés par un organisme ayant obtenu une attestation de compétence. Les repérages mentionnent la présence, la localisation, l'état des matériaux amiantés et les mesures de protection éventuelles à prendre (enlèvement du matériau ou mesure périodique d'empoussièrement)
- de consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits amiantés (procédures d'intervention, gestion des déchets)
- de documents attestant du respect des obligations réglementaires issues des préconisations des auteurs des repérages par la production par le propriétaire ou l'exploitant de factures de travaux, de certificats de mise en conformité ou de résultats d'analyses d'empoussièrement
- d'une fiche récapitulative conforme aux dispositions réglementaires

**ARTICLE 4** : La commission de la communauté de communes des Deux Rives est présidée par le président de la commission de la communauté de commune des Deux Rives ou un vice-président ou à défaut par un membre du conseil de la communauté désigné par lui.

**ARTICLE 5** : 1. Sont membres de la commission de la communauté de communes des Deux Rives avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en la matière ; également chargé du contrôle du DTA des ERP de la 2<sup>ème</sup> catégorie,
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;

2. Est membre de la commission de la communauté de communes des Deux Rives avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées, toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 7** : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

**ARTICLE 8** : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

De plus, la commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**ARTICLE 9** : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation ainsi que le dossier.

**ARTICLE 10** : Le groupe de visite créé auprès de la commission de la communauté de communes des deux rives comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale, membre de la commission intercommunale compétent en la matière ou son suppléant ; il est également chargé du contrôle du DTA des ERP de la 2<sup>ème</sup> catégorie,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe ne procède pas à la visite.

**ARTICLE 11** : Le secrétariat de la commission de la communauté de communes des deux rives est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

<p><b>TITRE II : LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES</b></p>
---

**ARTICLE 12** : La commission de la communauté de communes des Deux Rives pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire et des demandes de déclaration de travaux délivrés au titre de l'article L 111-8 du Code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie et pour certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- des visites d'ouverture des établissements de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie et de certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie, dont les travaux de construction ou d'aménagement ne sont pas soumis à permis de construire.

Les travaux soumis à permis de construire ne donnent pas lieu à une visite d'ouverture de la commission d'accessibilité.

Le maître d'ouvrage doit faire établir, par une personne de son choix répondant aux conditions fixées à l'art. R.111-19/22 du CCH, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. (article R 111-19-19 et R 111-19-21 du CCH).

**ARTICLE 13** : La commission de la communauté de communes des deux rives pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le président de la commission de la communauté de communes des Deux Rives ou un vice-président désigné par lui.

**ARTICLE 14** : Sont membres des commissions de la communauté de communes des Deux Rives pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDASS ;

- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en la matière ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- un représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées nommé pour une durée de trois ans :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av Marcel Hamechef 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.03.39.09 Fax : 05.63.03.18.88
SUPPLEANT N°1	Mme DUJAY-BLARET 39 allées du 4 septembre 82400 VALENCE D'AGEN	CO.DE.R.P.A Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn-et-Garonne	28 rue de la Banque BP 788 82013 MONTAUBAN cedex tél.fax : 05.63.66.09.63

**ARTICLE 15** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 16** : la commission ne peut délibérer en l'absence ou faute de l'avis écrit motivé :

- du représentant de la DDASS ou de son suppléant,
- de l'agent de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en la matière
- du maire de la commune concernée ou de l'adjoint qu'il a désigné pour le suppléer.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**ARTICLE 17** : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

**ARTICLE 18** : Le groupe de visite créé auprès de la commission de la communauté de communes des deux rives d'accessibilité comprend :

- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en la matière ;
- le maire ou l'adjoint désigné par lui
- un agent de la DDASS ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 14.

**ARTICLE 19** : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la communauté de communes des Deux Rives.



**ARTICLE 20** : En fonction des affaires traitées, les commissions d'accessibilité et de sécurité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

**ARTICLE 21**: le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 27 octobre 2008

La préfète

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-2059 du 27 octobre 2008 portant DESIGNATION DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Aux fins de présider la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Montauban, sont désignés les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Nathalie GADEA, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)
- Gisèle SANCHEZ, adjointe au chef du SIDPC
- Gilbert PEDEBERNADE, agent en fonction au SIDPC, en charge du dossier des ERP.

**ARTICLE 2** : Aux fins de présider la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de CASTELSARRASIN est désignée Mme Muriel RIES, adjointe au secrétaire général de la sous préfecture de CASTELSARRASIN.

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 27 octobre 2008

La préfète

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

---

## SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

### **Arrêté n° 08-01-114 du 2 octobre 2008 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la Moyenne Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

#### **A R R E T E**

**Article 1er** : Les statuts du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Les arrêtés précédents concernant les modifications statutaires du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

**Article 3** : M. le président du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement, aux maires et aux présidents des communautés de communes concernés. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CASTELSARRASIN, le 2 octobre 2008

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet,

Signé : Patrick COUSINARD

# SYNDICAT MIXTE d'ENLEVEMENT et d'ELIMINATION des ORDURES MENAGERES du GROUPEMENT de la MOYENNE GARONNE

## STATUTS

---

### **Article 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION**

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre :

Les communes isolées suivantes :

Bourg de Visa  
Brassac  
Fauroux  
Lacour de Visa  
Montesquieu  
Saint Amans de Pellagal  
Saint Nazaire de Valentane  
Touffailles

Et les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

Communauté de communes des Deux Rives  
Communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise  
Communauté de communes de Montaigu de Quercy Pays de serres  
Communauté de communes Sère – Garonne – Gimone pour la commune de Saint Nicolas de la Grave

un syndicat mixte qui prend la dénomination de **SMEEOM de la Moyenne Garonne** (SMEEOM = Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères).

### **Article 2 : OBJET**

Le syndicat a pour objet la gestion du service public d'élimination des déchets c'est-à-dire leur collecte, leur traitement ainsi que leur recyclage ou valorisation.

Pour permettre l'exercice de ces compétences en lieu et place de ses adhérents, le syndicat se dote des moyens humains, techniques, administratifs et financiers nécessaires et suffisants.

En marge des compétences obligatoires fixées ci-dessus, le syndicat pourra exercer la compétence optionnelle suivante à laquelle chaque membre pourra librement décider d'adhérer :  
Aménagement et gestion des déchetteries

### **Article 3 : SIEGE ET DUREE**

Le siège social du syndicat est fixé à AUVILLAR.  
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le syndicat est administré par le comité syndical composé de 17 délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres suivant les dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT.

Le nombre de délégués est fixé ainsi :

Communauté de communes des deux rives.....7 délégués  
Communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise.....5 délégués  
Communauté de communes de Montaigu – Pays de Serres.....3 délégués

Communes isolées et communauté de communes Sère – Garonne – Gimone (pour St Nicolas de la Grave).....2 délégués.

Les délégués des communes isolées et de la communauté de communes Sère – Garonne – Gimone (pour St Nicolas de la Grave) seront proposés par un collège composé d'un représentant de chaque commune concernée. Ce représentant aura préalablement été désigné par le conseil municipal ou communautaire. Enfin, chaque conseil devra se prononcer sur la proposition du collège.

Les délégués ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 : LE BUREAU**

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de 2 vice-présidents, d'un secrétaire.

#### **Article 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Les séances du comité syndical sont publiques sauf décision contraire en début de réunion.

#### **Article 7 : LES ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, les délégations de service public, les marchés, les contrats, la désignation des représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs.

Le comité syndical peut déléguer au Président et au bureau l'exercice de certaines attributions à l'exclusion de celles qui leur sont expressément réservées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 8 : INDEMNITES**

Le président et éventuellement les vice-présidents, peuvent percevoir une indemnité dont le montant est déterminé par référence aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 9 : ADHESION OU RETRAIT**

Toute nouvelle adhésion au syndicat ou tout retrait d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale du syndicat, se feront dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

#### **Article 10 :**

Le syndicat pourra intervenir pour le compte des collectivités membres ou de collectivités extérieures par le biais de prestations de service dans les domaines présentant un lien direct avec son objet.

Il pourra en outre conclure avec les collectivités associées un mandat de maîtrise d'ouvrage public, ainsi que des conventions de mise à disposition de tout ou partie de service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ces interventions s'effectueront dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### **Article 11 : BUDGET**

Le budget est constitué comme suit :

En recettes :

- 1 – la contribution financière des adhérents ;
- 2 – le produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés ;
- 3 – le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- 4 – les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 5 – les subventions de toute nature ainsi que d'éventuelles recettes provenant d'organismes agréés ;
- 6 – les produits des dons et legs ;

- 7 – le produit des emprunts ;
- 8 – le produit des activités du syndicat dont les recettes de valorisation et prestations diverses ;
- 9 – toutes autres recettes légales.

La contribution des membres est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du syndicat les auront déterminées.  
La contribution des membres est déterminée annuellement par le comité syndical.

En dépenses :

Les dépenses sont constituées de charges liées au service d'élimination des déchets ménagers et assimilés et à toutes celles visées à l'objet du syndicat.

**Article 12 : COMPTABILITE**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier désigné par l'arrêté préfectoral.

**Article 13 : DISPOSITIONS GENERALES**

Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des règles édictées par le code général des collectivités territoriales.

**Article 14 :**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités membres les ayant approuvés.  
Ils sont soumis pour approbation à l'autorité de contrôle.

---

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

#### Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Formation : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

Etaient présents :

M. Thierry CABANES, de la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne,  
M. Stéphane MOURGUES, représentant la Chambre d'Agriculture,  
Mme Cathy POMAR, représentant la DDAF

Sous la présidence de Michel BLANC, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, lors de sa réunion du 8 octobre 2008, a approuvé les mesures suivantes :

Barème des céréales, à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2008 –  
Perte de récolte des prairies

Prix du quintal en Euros			
Culture	Minimum	Maximum	Moyen
Blé dur	27,00 €	30,50 €	29,10 €
Blé tendre	14,00 €	17,50 €	16,10 €
Orge de mouture	11,60 €	15,10 €	13,70 €
Orge brassicole de printemps	15,70 €	19,20 €	17,80€
Orge brassicole d'hiver	13,50 €	17,00 €	15,60 €
Avoine	14,10 €	17,60 €	16,20 €
Seigle	12,40 €	15,90 €	14,50 €
Triticale	12,00 €	15,50 €	14,10 €
Colza	35,20 €	38,70 €	37,30 €
Pois	17,60 €	21,10 €	19,70 €
Féveroles	20,90 €	24,40 €	23,00 €

Adoption à l'unanimité du prix moyen pour toutes les denrées.

Le Président,  
Michel BLANC

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1391 du 28 juillet 2008 - Arrêté relatif au remembrement de GRISOLLES, Réquisition adressée au Conservateur des hypothèques**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 -**

L'arrêté préfectoral de clôture du remembrement de GRISOLLES est modifié comme suit :

- a) La parcelle ZE 32 du lieu dit Mengonis commune de GRISOLLES d'une contenance de 15,70 ares est attribuée à monsieur et madame MICHEL Bernard.
- b) La parcelle ZE 33 au lieu dit Mengonis commune de GRISOLLES d'une contenance de 15,22 ares est attribuée à monsieur et madame PASTRE Michel.

**ARTICLE 2 – Mise en oeuvre**

Monsieur le conservateur des hypothèques voudra bien adresser un exemplaire du présent arrêté revêtu de la mention d'exécution par ses soins :

- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt qui le notifiera aux intéressés ;
- à la mairie de GRISOLLES ;,
- au chef du service du cadastre, avec le récépissé n°6510 revêtu de son visa.

**ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- 1 – par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en application par le conservateur des hypothèques.

**ARTICLE 4 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de GRISOLLES pour une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 5– Exécution**

Le Conservateur des hypothèques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction départementale de l' agriculture et de la forêt.

Fait à Montauban, le 28 juillet 2008  
La Préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---



**Arrêté préfectoral (DDAF) N° 08-1241 du 10 octobre 2008 fixant un plan de chasse au lièvre pour la campagne 2008-2009 - Modificatif**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Il est institué un plan de chasse pour l'espèce lièvre sur le territoire des associations communales et intercommunales de chasse agréées ci-dessous :

Associations intercommunales de chasse agréées (AICA) :

AICA de la Lomagne, AICA de l'Arratz, AICA de l'Ayroux, AICA des deux Vallées, AICA des deux Séounes.

Associations communales de chasse agréées (ACCA) :

ANGEVILLE, AUCAMVILLE, BARDIGUES, BESENS, BOUILLAC, BOURRET, CAMPSAS, CANALS, CASTELFERRUS, CAZALS, COMBEROUGER, CORDES-TOLOSANNES, FENEYROLS, FINHAN, GARGANVILLAR, GARIES, LABASTIDE DE PENNE, LAFITTE, MARSAC, MAS-GRENIER, MAUBEC, MONBEQUI, MONCLAR DE QUERCY, MONTAIN, MONTBARTIER, MONTECH, MONTFERMIER, MONTGAILLARD, SAVENES, ST ARROUMEX, ST NICOLAS DE LA GRAVE, ST PORQUIER, ST SARDOS, VAISSAC, VERLHAC-TESCOU.

**Article 2** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 10 octobre 2008

Pour la préfète,

Par délégation

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Dominique MANDOUZE

Délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

---

**Arrêté préfectoral (DDAF) n° 08-1242 du 10 octobre 2008 fixant un plan de chasse au faisan pour la campagne 2008-2009 - Modificatif**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE**

**Article 1er** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Il est institué un plan de chasse pour l'espèce faisan sur le territoire des associations communales de chasse agréées ci-dessous :

Associations communales de chasse agréées (ACCA) :

LA VILLE DIEU DU TEMPLE, ST ARROUMEX, ST SARDOS, BOUILLAC, MONCLAR DE QUERCY, AICA BRUNIGAILLARD.

**Article 2** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 10 octobre 2008

Pour la préfète

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Dominique MANDOUZE

Délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

---

**Arrêté préfectoral (DDAF) n° 08-1243 du 10 octobre 2008 fixant un plan de chasse à la perdrix pour la campagne 2008-2009 - Modificatif**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Il est institué un plan de chasse pour l'espèce perdrix sur le territoire des associations communales et intercommunales de chasse agréées ci-dessous :

Associations intercommunales de chasse agréées (AICA) :

AICA de la Vallée du Tescou, AICA des deux vallées, AICA des deux Rivières, AICA des deux Séounes, AICA du Pays de Serres et du Bas Quercy,

Associations communales de chasse agréées (ACCA) :

ALBEFEUILLE LAGARDE, ANGEVILLE, AUCAMVILLE, BARRY D'ISLEMADE, BEAUPUY, BESSENS, BOUILLAC, CAMPSAS, CASTELMAYRAN, ESPINAS, GARGANVILLAR, LA VILLE DIEU DU TEMPLE, LAFITTE, LAFRANCAISE, MARSAC, MAUBEC, MONCLAR DE QUERCY, MONTBARTIER, MONTFERMIER, ORGUEIL, ST AIGNAN, ST ARROUMEX, ST MICHEL, ST NICOLAS DE LA GRAVE, ST SARDOS, VERLHAC-TESCOU.

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 10 octobre 2008

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

---

**Arrêté préfectoral (DDAF) N°08-1249 du 16 octobre 2008 fixant un plan de chasse à la perdrix pour la campagne 2008-2009 - Modificatif**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Il est institué un plan de chasse pour l'espèce perdrix sur le territoire des associations communales et intercommunales de chasse agréées ci-dessous :

Associations intercommunales de chasse agréées (AICA) :

AICA de la Vallée du Tescou, AICA des deux vallées, AICA des deux Rivières, AICA des deux Séounes, AICA du Pays de Serres et du Bas Quercy, AICA Brunigaillard,

Associations communales de chasse agréées (ACCA) :

ALBEFEUILLE LAGARDE, ANGEVILLE, AUCAMVILLE, BARRY D'ISLEMADE, BEAUPUY, BESSENS, BOUILLAC, CAMPSAS, CASTELMAYRAN, ESPINAS, GARGANVILLAR, LA VILLE DIEU DU TEMPLE, LAFITTE, LAFRANCAISE, MARSAC, MAUBEC, MONCLAR DE QUERCY, MONTBARTIER, MONTFERMIER, ORGUEIL, ST AIGNAN, ST ARROUMEX, ST MICHEL, ST NICOLAS DE LA GRAVE, ST SARDOS, VERLHAC-TESCOU.

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

MONTAUBAN, le 16 octobre 2008

Pour la préfète,

Par délégation

P/Le directeur départemental

l'adjoint au directeur

Pierre GAUTHIER

Délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

---

**Arrêté préfectoral (DDAF) N° 2008-1250 du 20 octobre 2008 - ARRETE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU POUR L'ALIMENTATION D'UN RESEAU D'IRRIGATION COLLECTIVE  
Renouvellement COURS D'EAU : AVEYRON COMMUNE : NEGREPELISSE PETITIONNAIRE :  
ASAI du GOUYRE, TORDRE et GAGNOL Représenté par son président : M.RAEVEN Pierre  
Hôtel de ville 82800 VAISSAC**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'ASAI du GOUYRE, TORDRE et GAGNOL représentée par son président monsieur RAEVEN Pierre est autorisée :

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans l'Aveyron pour le remplissage de complément de la retenue du GOUYRE.

**ARTICLE 2 :** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prélèvement d'eau

2-1- conditions techniques :

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le bénéficiaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche de l'Aveyron, lieu-dit "mirande" P.K.H. 960,00 comprend une station d'exhaure équipée de deux groupes d'un débit nominal de 210m<sup>3</sup>/h chacun, immergés par le biais de deux canalisations diamètre 300, semi-enterrées, de 12m de longueur environ, et dont le radier est situé au dessous de la cote 88,30m

pour des raisons de maintenance les pompes immergées doivent tourner 20mn par mois.

2-2- Prélèvement :

Soumis à la nomenclature eau (décret n°93/743 – ru brique 1 3 1 0)

usage remplissage de la retenue du Gouyre :

Débit maximal instantané de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser : 420m<sup>3</sup>/h

La durée maximale d'utilisation est de 20h/jour et 240j/an entre le 1er octobre et le 30 juin. Tout prélèvement entre le 1er juillet et le 30 septembre est strictement interdit.

Le volume maximum annuel prélevé est de 1 500 000m<sup>3</sup>

2-3- Débit réservé

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

La vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit d'objectif d'étiage à la station hydrométrique de LOUBEJAC (point nodal du SDAGE) à savoir 4m<sup>3</sup>/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

2-4- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

#### **ARTICLE 3** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 4** : Exécution des travaux Sans objet.

#### **ARTICLE 5** : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

#### **ARTICLE 6** : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire sera responsable des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;  
Il ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

**ARTICLE 7** : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

**ARTICLE 8** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**ARTICLE 10** : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 11** : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police de l'eau auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

**ARTICLE 12** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

**Article 13** : - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de NEGREPELISSE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

**Article 14** : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de NEGREPELISSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du service de la police de l'eau.

Fait à Montauban, le 20/10/2008

P/Le préfet,

par délégation,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Signé : Dominique MANDOUZE

---



**Arrêté préfectoral (DDAF) n° 2008- 0986 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 - Barème des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2008**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement sont établies différentes plages de chargement.

**Article 2 :**

En fonction des zones concernées et du respect des bonnes pratiques agricoles habituelles, les indemnités compensatoires de handicaps naturels pour la campagne 2008 seront versées aux taux suivants :

Chargements (UGB/ha de SFP)	Modulation	Zones défavorisées			
		Montagne sèche	Piémont sec	Zone défavorisée simple	
				Sèche	Hors sèche
De 0,15 à 0,34 UGB/ha	- 10 %	164,70	/	/	/
De 0,35 à 0,6 UGB/ha	- 10 %	164,70	80,10	72,00	44,10
De 0,61 à 1,6 UGB/ha (plage optimale)	0 %	183,00	89,00	80,00	49,00
De 1,61 à 1,9 UGB/ha	- 20 %	146,40	71,20	64,00	39,20
De 1,91 à 2 UGB/ha	- 20 %	/	71,20	64,00	39,20

Montants par hectare de surface fourragère principale (SFP) en Euros

UGB : unités de gros bétail

**Article 3<sup>o</sup> :**

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera le taux de réduction ou de majoration qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager.

**Article 4<sup>o</sup> :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur général du CNASEA et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le, 1<sup>er</sup> juillet 2008  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral (DDAF) n° 2008-1231 du 29 septembre 2008 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2008 dans le département de Tarn et Garonne.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

**Article 2** : Le stabilisateur pour la campagne 2008 est le suivant : 98%

**Article 3** : le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de Tarn et Garonne

Montauban, le 29 septembre 2008,  
P/La préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
Dominique MANDOUZE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

### Arrêté préfectoral (ddass) n°08-22 portant DELEGATION DE SIG NATURE AUX AGENTS DE LA DDASS DE TARN ET GARONNE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, par intérim,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick AUPETIT, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à :

- Mademoiselle Catherine BENITO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, ingénieur du génie sanitaire

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Yannick AUPETIT, de Mademoiselle Catherine BENITO, de Monsieur Jean Pierre GAYRAUD, la délégation est exercée, pour les matières relevant de leurs compétences, par :

- Madame Anny GOUJAUD et Mademoiselle Céline BENSID, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (service personnes âgées-personnes handicapées).
- Monsieur Patrick BRISSART, inspecteur de l'action sanitaire et sociale-responsable informatique et organisation (service ressources, communication et système d'information).

Délégation est également donnée à Monsieur Patrick BRISSART pour la signature des diplômes.

- Mme le docteur Marie Claire DUBOIS et Madame le Docteur Catherine HERVY, médecins inspecteurs de santé publique, Madame Dominique MONTAGNAC, ingénieur d'études sanitaires (cellule santé publique).

Délégation est également donnée à Madame le docteur Marie Claire DUBOIS et Madame le Docteur Catherine HERVY pour la signature des diplômes.

- M. Louis Jean BOLZE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale (service développement social et intégration).
- Mme Anne SAINTMARC, inspecteur de l'action sanitaire et sociale (service établissements et offre de soins).

Délégation est également donnée à Madame Anne SAINTMARC pour la signature des diplômes.

**Article 2** – Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 3 novembre 2008

Le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, par intérim,

Signé : Yannick AUPETIT

---

**Arrêté préfectoral n° 08-1728 du 16 septembre 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'Hôpital local de Caussade EHPAD Le Jardin d'Emilie**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite de l'hôpital local de Caussade (n°FINESS : 82 000 021 4) est arrêté à : **1.251.667, 80 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **104.305, 65 €**.

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Caussade ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 16 septembre 2008  
P/ La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 08-1742 du 19 septembre 2008 portant modification non importante de l'agrément de l'IME du PECH BLANC (CROIX ROUGE FRANCAISE)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 2 de l'arrêté précité du 21 avril 1993 est modifié ainsi qu'il suit :

40 places d'internat **mixte** (au lieu de « 40 places d'internat pour garçons »)  
5 places de semi-internat mixte.

**Article 2** :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

N°FINESS de l'entité juridique :	75 072 133 4
N°FINESS du service:	820000297
Code catégorie :	183
Code discipline :	901
Code clientèle :	116
Mode de fonctionnement :	11 (internat) et 13 (semi-internat)
Capacité d'accueil :	45 places, dont 40 en internat et 5 en semi-internat

**Article 3** :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être adressés au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne..

**Article 4** :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les responsables de la Croix Rouge Française et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 19 septembre 2008  
P/La préfète,  
Le Secrétaire général,  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1446 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'ACCUEIL DE JOUR VERDUN SUR GARONNE**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'accueil de jour de Verdun sur Garonne (n°FINESS : 82 000 035 4) est arrêté à : **147.151,00 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **12.262,58 €**

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'accueil de jour de Verdun sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008  
La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1453 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « Saint Jacques » à Verdun sur Garonne**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public « Saint Jacques » de Verdun sur Garonne (n°FINESS : 82 000 035 4) est arrêté à : **1.027.138,30 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **85.594,86 €**

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **32,16 €**  
Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **25,64 €**  
Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **19,12 €**  
Résidents de moins de 60 ans : **29,17 €**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public « Saint Jacques » de Verdun sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008  
La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1459 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'E.H.P.A.D. « Les chênes verts » à Villebrumier**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé « Les chênes verts » de Villebrumier (n°FINESS : 82 000 658 3) est arrêté à : **665.617,65 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **55.468, 14 €**

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **35,02 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **28,50 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **- €**

Résidents de moins de 60 ans : **32,36 €**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD privé « Les chênes verts » de Villebrumier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008  
La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---



**Arrêté préfectoral n° 2008-1454 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2007 de l'E.H.P.A.D de l'Hôpital local de Nègrepelisse**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Nègrepelisse (n°FI NESS : 820004083) est arrêté à : **1 078 015, 50 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **89.834, 62 €**

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **33, 60 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **27, 42 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **21, 34 €**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008  
La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 08-1593 du 26 août 2008 du 26 août 2008 - extension de places d'hébergement à la maison de retraite de Septfonds**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le président du Conseil Général,

**ARRETEMENT**

**Article 1 :**

La demande présentée par l'association ASEI en vue de l'extension de 14 places d'hébergement à la maison de retraite de Septfonds est autorisée.

**Article 2 :**

L'extension est accordée au titre de 2010.

**Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

-FINESS de l'établissement	:	82 000 567 6
-Code catégorie	:	200 (maison de retraite)
-Code discipline d'établissement:	:	924 (accueil en maison de retraite)
-Code activité	:	11 (Hébergement complet internat)
-Capacité autorisée	:	66+14=80 places
-Clientèle	:	711 (personnes âgées dépendantes)

**Article 4 :**

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants.

**Article 5 :**

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L 313-4.

**Article 6 :**

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délais de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse , 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général de Tarn-et-Garonne, et affiché pendant un mois à la préfecture, au conseil général et à la mairie de Septfonds.

Montauban, le 26 août 2008  
La Préfète  
Danièle POLVE-MONTMASSON

Le président du conseil général  
Jean-Michel BAYLET

**Arrêté préfectoral n° 08-1592 du 26 août 2008 - extension de places d'hébergement à l'hôpital local de Caussade**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le président du Conseil Général,

**ARRETEMENT**

**Article 1** : La demande présentée par l'hôpital local de Caussade en vue de l'extension de 7 places d'hébergement temporaire est autorisée.

Les 7 places d'hébergement temporaire seront réparties comme suit:

- 3 lits à Caussade
- 2 lits à Molières
- 2 lits à Montpezat de Quercy

**Article 2** : L'extension est accordée au titre de 2009.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Les caractéristiques de l'hébergement temporaire de 7 places seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

-FINESS de l'établissement	:	82 000 214
-Code catégorie	:	394
-Code discipline d'établissement:		924 (accueil en maison de retraite)
-Code activité	:	11 (hébergement complet internat)
-Capacité autorisée	:	4 places
-Clientèle	:	711 (personnes âgées dépendantes)

**Article 4** : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants.

**Article 5** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L 313-4.

**Article 6** : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse , 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07.

**Article 8** :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général de Tarn-et-Garonne, et affiché pendant un mois à la préfecture, au conseil général et à la mairie de Caussade.

Montauban, le 26 août 2008  
Le président du conseil général  
Jean-Michel BAYLET

La Préfète  
Danièle POLVE-MONTMASSON

**Arrêté préfectoral n° 2008-1563 du 22 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du S.S.I.A.D. DE CASTELSARRASIN**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin (n° FINESS : 82000 402 6) est arrêté à : **829.501,31 €**

En application des articles R314.107 et R314.108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **69.125,11 €**

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice du Service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 22 août 2008  
P/ la préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-1475 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du S.S.I.A.D. DE BEAUMONT DE LOMAGNE**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Beaumont de Lomagne (n° FINESS : 82000 781 3) est arrêté à : **413.685,43 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **34.473,79 €**

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Service de soins infirmiers à domicile de Beaumont de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008  
La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 08-1801 du 30 septembre 2008 portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Montauban**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Montauban en vue de créer 70 places supplémentaires est acceptée dans la limite de 34 places à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

**Article 2** :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

- N° FINESS : 82 000 712 8.
- code catégorie : 354 (S.S.I.A.D.) .
- code discipline d'équipement : 358 (Soins infirmiers à domicile).
- code d'activité : 16 (Prestation en milieu ordinaire).
- capacité autorisée : 136 places.

**Article 3** :

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07.

**Article 4** :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Président de l'Association de Service de Maintien à Domicile 82 « SMAD 82 » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 septembre 2008  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 08-1802 du 30 septembre 2008 portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Montauban**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet présenté par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Montauban en vue de créer 70 places supplémentaires est autorisé pour les 16 places restant à financer.

**Article 2** :

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 3** :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

- N°FINESS : 82 000 712 8.
- code catégorie : 354 (S.S.I.A.D.) .
- code discipline d'équipement : 358 (Soins infirmiers à domicile).
- code d'activité : 16 (Prestation en milieu ordinaire).
- capacité autorisée : 152 places.

**Article 4** :

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07.

**Article 5** :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Président de l'Association de Service de Maintien à Domicile 82 « SMAD 82 » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 septembre 2008

P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 08-1960 du 10 octobre 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 S.S.I.A.D. DE MONTAUBAN**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Montauban (n° FINESS : 82000 712 8) est arrêté à : **1.146.145,01 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **95.512,08 €**

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice du Service de soins infirmiers à domicile de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 10 octobre 2008  
P/ La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---



**Arrêté préfectoral n°08-2013 du 21 octobre 2008 portant modification de l'agrément de l'institut d'éducation motrice (IEM) de Fonneuve (ASEI)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation, sollicitée par le président de l'ASEI, en vue de la modification de l'agrément de l'IEM de Fonneuve par suppression de l'internat et extension du SESSAD est accordée.

Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La capacité de l'IEM de Fonneuve est fixée à :

26 places de semi-internat pour enfants de 3 à 20 ans, dont 14 places pour handicapés moteurs et 12 places pour polyhandicapés ;

15 places de SESSAD pour enfants de 0 à 20 ans.

**Article 2 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

- pour l'IEM :

N°FINESS de l'entité juridique : 31 078 156 2

N°FINESS de l'établissement : 82 000 010 7

Code catégorie : 192

Code discipline : 901 (éducation générale et soins spécialisés)

Code clientèle : 410 (déficience motrice sans troubles associés)

500 (polyhandicap)

Mode de fonctionnement : 17 (semi-internat de semaine)

Capacité d'accueil : 26 places

- pour le SESSAD :

N°FINESS de l'entité juridique : 31 078 156 2

N°FINESS de l'établissement : 82 000 809 2

Code catégorie : 182

Code discipline : 838 (accompagnement familial, éducation

précoce)

839 (acquisition autonomie, intégration scolaire)

Code clientèle : 420 (déficience motrice avec troubles associés)

500 (polyhandicap)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Capacité d'accueil : 15 places

**Article 3 :**

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants.

**Article 4 :**

Cette autorisation est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et pour une durée de 15 ans, conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être adressés au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ASEI et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 21 octobre 2008

P/La préfète,  
Le secrétaire général,  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 08-1818 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 de l'ACCUEIL DE JOUR DE NÈGREPELISSE**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'accueil de jour de Nègrepelisse (n° FINESS : 82 000 822 5) est arrêté à :  
23.153,75 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **4.630, 75 €**.

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'accueil de jour de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1er octobre 2008  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 08-1819 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 de l'E.H.P.A.D de Nègrepelisse**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Nègrepelisse (n°FINESS : 820008225) est arrêté à : 342.226,92 €  
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 68.445, 38 €.

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **31, 00 €**
- ↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **26, 32 €**
- ↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **19, 04 €**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du CCAS de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1 octobre 2008  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté préfectoral n° 2008 -1527 du 07 Août 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU POUR L'ALIMENTATION D'UN RESEAU D'IRRIGATION COLLECTIVE - Renouveau - Cours d'eau : TARN - Commune de prélèvement : MONTAUBAN - Pétitionnaire : ASAI DE VERLHAGUET Représentée par son président : M. GARRIGUES Alain, chemin de Gimbelet- Verlhaguet 82000 MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'A.S.A.I. de VERLHAGUET représentée par son président M. GARRIGUES Alain est autorisé :

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn pour l'alimentation d'un réseau d'irrigation collectif de 230 Ha environ selon les modalités fixées ci-après ;  
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

#### **Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau**

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 959,53 comprend :  
une canalisation enterrée sur le domaine public fluvial d'une longueur de 15m ;  
trois pompes d'un débit de 237m<sup>3</sup>/h. et un groupe d'appoint de 50m<sup>3</sup>/h

#### **Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau**

Prélèvement pour l'irrigation du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 720m<sup>3</sup>/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 800 000m<sup>3</sup>.

Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m<sup>3</sup>/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir

12 m<sup>3</sup>/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute

la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

#### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour 5 ans et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006, date de fin de l'autorisation précédente, et viendra à expiration le 31 décembre 2010.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 5 : Redevances**

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 800 000m<sup>3</sup>

Le taux est fixé à 0,21€ par 100 m<sup>3</sup> pour le volume prélevé pendant les 1 000 premières heures de pompage, à 0,14€ pour le volume prélevé pendant les 2 000 heures suivantes.

pour les 1 000 1<sup>ères</sup> heures : (720 000 m<sup>3</sup>/h X 0,21 €) / 100 = 1512,00 €

pour les 2 000 heures suivantes : (80 000m<sup>3</sup>/h X 0,14 €) / 100 = ... 112,00 €

Total :1624€

Réduction de 60 % = arrondi à 974 € (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : 650 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF : ...152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = ...802€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1<sup>er</sup> janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

### **Article 6 : Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

### **Article 8 : Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

### **Article 9 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 12 : Contrôle des installations**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

#### **Article 14 - Publication**

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MONTAUBAN pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

#### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 07 Août 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le Secrétaire Général,

Alice Coste

---



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### **Arrêté préfectoral (dde) n° 08-304 du 25 septembre 2008 autorisant les travaux électriques Suppression réseau faibles sections « départ Molières au poste de Lère » lot Varennes 2008/2009, commune de Molières-Mirabel**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

#### **Arrête :**

**Article 1er** : Le projet d'exécution n° 2218 présenté par l'agence E R D F Lot et Garonne (Agen) est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière : aucune

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Molières-Mirabel, l'agence E R D F Lot et Garonne (Agen) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 25 septembre 2008  
Pour la Préfète et par délégation  
P/le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial  
Henri BOUYSSÈS

---

**Arrêté préfectoral (dde) n° 08-306 du 23 septembre 2008 autorisant les travaux électriques  
Enfouissement du réseau HTA sur postes P6 Barriques, P1 village, P29 Claquette, O11  
Tessonne, P8 Lotissement et P5 Boussut, commune de Bourret**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le projet d'exécution n° 3594 présenté par l'agence E R D F AIRSO (Toulouse) est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière : aucune

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Bourret, l'agence E R D F AIRSO (Toulouse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 23 septembre 2008  
Pour la Préfète et par délégation  
P/le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial  
Henri BOUYSSÈS

---

**Arrêté préfectoral (dde) n° 08-319 du 15 octobre 2008 autorisant les travaux électriques Renforcement climatique HTA 20 kv « Labarthe » lot Varennes 2008-2009, commune de Labarthe – Molières**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le projet d'exécution n° 3857 présenté par l'agence E R D F Lot et Garonne (Agen) est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière : aucune

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de Labarthe – Molières, l'agence E R D F Lot et Garonne (Agen) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 15 octobre 2008  
Pour la Préfète et par délégation  
P/le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial  
Henri BOUYSSÈS

---

**Arrêté préfectoral (dde) n° 08-324 du 20/10/08 autorisant les travaux électriques de Renforcement BTA /P29 Tunnel de Bone et création poste P128 Manxocar , commune(s) de St Antonin**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le projet d'exécution n° 17605 présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière: aucune

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le(s) maire(s) de St Antonin, le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 20 octobre 2008  
pour la Préfète,  
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef chargé du contrôle DEE,  
par délégation le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial  
Henri BOUSSÈS

---

**Arrêté préfectoral (dde) n° 08-325 du 20/10/08 autorisant les travaux électriques de Renforcement BT issue du P18 Pont de Tuile , commune(s) de Montbeton**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le projet d'exécution n° 15484 présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière: aucune

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le(s) maire(s) de Montbeton, le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 20 octobre 2008

pour la Préfète,

par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef chargé du contrôle DEE,

par délégation le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial

Henri BOUSSÈS

---

**Arrêté préfectoral (dde) n° 08-326 du 20/10/08 autorisant les travaux électriques de Renforcement BT du P30 Belan et P24 Nègre , commune(s) de Montbeton**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le projet d'exécution n° 54818 présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière: aucune

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le(s) maire(s) de Montbeton, le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 20 octobre 2008

pour la Préfète,

par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef chargé du contrôle DEE,

par délégation le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial

Henri BOUSSÈS

---

**Arrêté préfectoral (dde) n° 08-330 du 23 octobre 2008 autorisant les travaux électriques Pose armoire AC3M et mise en souterrain réseau HTA sur dérivation tarif vert 6432 Carrière Tarmac, commune de Montricoux**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le projet d'exécution n° 7694 présenté par l'agence E R D F Garonne et Tarn (Toulouse) est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière : aucune

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Montricoux, l'agence E R D F Garonne et Tarn (Toulouse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 23 octobre 2008  
Pour la Préfète et par délégation  
P/le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial  
Henri BOUYSSÈS

---

**Arrêté préfectoral (dde) n° 08-331 du 23 octobre 2008 autorisant les travaux électriques Amélioration PAC Avère départs Pellagal et Tréjouis et amélioration GEM 175A départ Beaucaire, commune de Lauzerte**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le projet d'exécution n° 2197-3865 présenté par l'agence E R D F AIRSO (Toulouse) est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière : l'armoire AC3M Estandardet sera intégrée dans le talus.

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Lauzerte, l'agence E R D F AIRSO (Toulouse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 23 octobre 2008  
Pour la Préfète et par délégation  
P/le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial  
Henri BOUYSSÈS

---



**Arrêté préfectoral (dde) n° 08-332 du 23 octobre 2008 autorisant les travaux électriques Renforcement faibles sections et zone boisée « départ Mirabel au poste Lère – liaison P30-P1 », commune de Puycornet**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le projet d'exécution n° 65400C' présenté par l'agence E R D F AIRSO (Toulouse) est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière : aucune

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Puycornet, l'agence E R D F AIRSO (Toulouse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 23 octobre 2008  
Pour la Préfète et par délégation  
P/le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial  
Henri BOUYSSÈS

---

## **Arrêté préfectoral n° 2008-2007 du 21 octobre 2008 portant modification de la nomination des membres de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles R. 441-13 et suivants du même code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2192 du 27 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne et notamment son article 2 - 1° et 4°,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-1218 du 27 juin 2008 portant modification de la nomination des membres de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne,

Vu la proposition de l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne en date du 06 octobre 2008,

Considérant :

1°) la mutation du directeur départemental de l'équipement : M Georges DESCLAUX, et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales : M Gérard DEBRÉE,

2°) le départ de Mme Maryse FOURNIOLS, de l'association des Restaurants du Cœur,

3°) l'indisponibilité de Mme Marie CASTRO, adjointe au maire de Moissac,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

Le 1° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 07- 2192 du 27 décembre 2007 modifié portant nomination des membres de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne est modifié ainsi qu'il suit :

- M. Patrick BUTTE, directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne par intérim, est nommé, en remplacement de M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne,

- M. Yannick AUPETIT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne par intérim, est nommé, en remplacement de M. Gérard DEBRÉE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne,

- Mme Stéphanie PEREZ, assistante sociale, est nommée en qualité de suppléante de M. Yannick AUPETIT.

#### **Article 2 :**

Le 2° de l'article 1<sup>er</sup>. de l'arrêté préfectoral n° 07-2192 du 27 décembre 2007 modifié portant nomination des membres de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne est modifié ainsi qu'il suit :

- Mme Odile MARTY-MOTHES, conseillère municipale de Moissac, est nommée en qualité de suppléante de Mme Marie CAVAILLÉ, en remplacement de Mme Marie CASTRO.

#### **Article 3 :**

Le 4° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 07- 2192 du 27 décembre 2007 modifié portant nomination des membres de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne est modifié ainsi qu'il suit :

- Mme Fouzia BRAHIMI-KEBBAB, des Restaurants du Cœur / « Le Relais du Cœur de Tarn et Garonne » remplace Mme Maryse FOURNIOLS, suppléante de M. Daniel OCIO.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de tarn-et-Garonne.

Montauban, le 21 octobre 2008

La préfète,

Pour la préfète

Le secrétaire général

Alice COSTE

---

## **Arrêté préfectoral n° 08-2097 du 5 novembre 2008 portant délégation en matière de taxes d'urbanisme**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite,

### **A r r ê t e**

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté 87-148 en date du 16 février 1987 portant délégation spéciale pour la détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont le permis ou la non opposition à une déclaration préalable le fait générateur, ainsi que pour l'établissement des statistiques en matière d'urbanisme, est modifié comme suit :

« Les impositions concernées par le présent arrêté sont respectivement :

- la taxe locale d'équipement
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- la taxe départementale d'espaces naturels sensibles
- la redevance d'archéologie préventive ».

**Article 2** : Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté 87-148 du 16 février 1987 sont annulés.

**Article 3** : Le représentant de l'État dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions afférentes aux autorisations d'urbanisme délivrées par l'État dans les cas cités aux articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de l'urbanisme ;
- la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions ;
- rectifier toute erreur et se substituer au maire en cas de carence, ainsi que pour répondre aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique ;
- l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme en vertu des dispositions de l'article 422 A de l'annexe III du code général des impôts ;

**Article 4** : Les fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution de ces impositions seront transmises au service chargé de la mise en recouvrement dans les formes prévues par la réglementation en vigueur (M. le Trésorier Payeur Général), accompagnées d'un bordereau rendu exécutoire, dans les délais prévus par les textes en vigueur.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général du Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne »

Fait à Montauban, le 5 novembre 2008

La préfète

signé : Danièle Polvé-Montmasson

---

## Service départemental de police de l'eau

### **Arrêté préfectoral n° 2008-1807 du 30 septembre 2008 relatif au règlement d'eau autorisant Electricité de France à utiliser l'énergie hydraulique de la rivière Tarn au moyen de la chute des Albarèdes sur le Tarn, bassin de la Garonne Commune de Montauban**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE :**

##### **Article 1er** : Autorisation de disposer de l'énergie

Electricité de France est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans à disposer de l'énergie de la rivière Tarn, code hydrologique 049301 pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de MONTAUBAN (département de Tarn-et-Garonne), et destinée à la production d'énergie électrique. Cette durée pourra être prolongée par arrêté complémentaire dans le cas où des travaux seraient imposés à E.D.F. notamment en ce qui concerne les ouvrages de franchissement.

La puissance maximale brute hydraulique de l'aménagement, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, est fixée à 784 kW dont 195 kW sont fondés en titre, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 297 kW dont 125 kW représentent la part fondée en titre.

##### **Article 2** : Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la commune de MONTAUBAN au lieu dit les Albarèdes créant une retenue à la cote normale 74,58 N.G.F.

Elles sont restituées à la rivière Tarn à la cote 72,27 N.G.F.

La hauteur de chute brute maximale sera de 2,31 mètres ( pour le débit autorisé).

##### **Article 3** : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant.

##### **Article 4** : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant.

##### **Article 5** : Caractéristique de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 74,58 m cote N.G.F.

Niveau des plus hautes eaux d'exploitation : 76,20 m cote N.G.F.

Le débit maximal de dérivation est de 34,6 mètres cubes par seconde. Conformément au dernier alinéa de cet article, EDF (centrale des Albarèdes) bénéficie d'une priorité de turbinage sur ce débit.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué d'un canal d'amenée équipé de grilles espacées de 10 cm.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par un comptage des groupes en service (1 groupe 17.3 m<sup>3</sup>/s, 2 groupes 34.6 m<sup>3</sup>/s )

Un déversement permanent de 2 cm sera assuré au barrage.

Le débit total des ouvrages de franchissement et de lame déversante est supérieur à 15,8 m<sup>3</sup>/s. L'autre partie non affecté du débit réservé peut être turbiné, mais à tout moment il pourra être affecté au bon fonctionnement des dispositifs de franchissement des poissons migrateurs.

La valeur retenue pour le débit maximal de la dérivation sera affichée à proximité immédiate de la prise d'eau et de la centrale, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Une convention est intervenue le 14 mai 1981 entre Electricité de France et la société « Glacières de Palisse » qui exploite l'usine située sur la rive opposée à la centrale des Albarèdes. Cette convention dans son article 1<sup>er</sup> a institué une priorité de turbinage au profit d'Electricité de France pour un débit maximal de 34 m<sup>3</sup>/s.

**Article 6** : Caractéristique du barrage

Le barrage de prise aura les Caractéristiques suivantes :

Type : poids rectiligne à crête déversante,

Hauteur moyenne sur fondation : 4 mètres environ;

Longueur en crête : 150 mètres environ;

Cote N.G.F. de la crête du barrage : 74,58 mètres.

**Article 7** : Evacuateur de crues, dispositifs de prise et de mesure du débit, à maintenir

L'évacuation des crues se fait par la crête déversante.

**Article 8** : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

**Article 9** : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérées ci-dessus:

Pollution de l'eau : toutes les dispositions seront prises afin d'éviter tout déversement d'hydrocarbures ou autres produits toxiques dans le milieu naturel et prévenir ainsi tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Nuisances sonores : L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson: le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite.

■ Montaison : Des travaux prévus sur le moulin de Palisse rive gauche devraient faire évoluer ce dispositif actuellement composé d'une écluse Borland dont le fonctionnement est peu efficace.

E.D.F prendra à sa charge la moitié des frais engendrés par les travaux sur l'ouvrage de franchissement de la centrale rive gauche. Toutefois, dans le cas où les modifications du moulin de Palisse seraient abandonnées ou reportées à une échéance jugée trop lointaine par le service départemental de police de l'eau, l'administration se réserve le droit de demander d'effectuer les travaux sur les seuls ouvrages de franchissement.

Dans les deux cas la participation d' E.D.F. sera limitée à une participation financière.

■ Dispositions spécifiques pour les anguilles : En fonction du plan national de protection des anguilles en cours d'étude, le permissionnaire sera tenu de prendre des dispositions spécifiques pour la montaison des anguilles sur demande de l'administration.

■ Dévalaison : L'échancrure existante à l'amont du plan de grille sera provisoirement maintenue ouverte avec un débit de 1.5 m<sup>3</sup>/s. Le permissionnaire sera tenu de prendre des dispositions spécifiques de dévalaison pour les poissons, à la demande de l'Administration, en fonction de l'évolution des connaissances sur le sujet.

Un arrêté complémentaire sera pris pour mettre l'ouvrage en conformité avec les évolutions réglementaires.

**Le fonctionnement par éclusées est strictement interdit.**

**Article 10** : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

La valeur de la cote du plan d'eau, sera mise à la disposition des services de contrôle et fera l'objet d'un enregistrement pendant un an.

**Article 11** : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

**Article 12** : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Cet aménagement, constitué par une digue déversante, n'est pas équipé de vanne de décharge.

**Article 13** : Chasses de dégravage

Néant.

**Article 14** : Vidanges

Néant.

**Article 15** : Manœuvres relatives à la navigation

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'administration, dans les manœuvres relatives à la navigation.

**Article 16** : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par la Préfète, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu du service chargé de la police de la navigation.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L215.14, L215.15 et L215.16 du code de l'environnement.

Le permissionnaire sera tenu de s'intégrer aux dispositions générales prévues dans le cadre de schémas directeurs qui auront été établis par cours d'eau ou bassin versant relatifs à l'entretien des rives, à la récupération et au traitement des embâcles et déchets flottants ou non, sans rejet au cours d'eau, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

**Article 17** : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

**Article 18** : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire, selon les dispositions prévues dans la convention le 14 mai 1981 (visée à l'article 1<sup>er</sup>) ou à intervenir entre les deux usiniers rive droite et rive gauche.

**Article 19** : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident. Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais la préfète et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. La Préfète peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable. La Préfète peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Article 20** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

**Article 21** : Occupation du domaine public fluvial

Les ouvrages étant situés sur le domaine public, le permissionnaire est soumis au paiement de la redevance annuelle pour occupation temporaire du domaine public fluvial dans les conditions prévues à l'article 29 du règlement d'eau.

**Article 22** : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues.

**Article 23** : Travaux – Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par la Préfète. Rédaction type du canevas de Règlement d'eau.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Article 24** : Mise en service de l'installation

Néant.

**Article 25** : Réserves en force

Néant

**Article 26** : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement. Le permissionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 29.

**Article 27** : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211-3 et L 214-4, la Préfète pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 12 du décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 .



**Article 28** : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification à la Préfète, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser la Préfète.

**Article 29** : Redevance domaniale

Le permissionnaire sera tenu de verser à la caisse du directeur départemental des services fiscaux de la situation de l'usine une redevance annuelle de 3222 €.

Elle sera payable d'avance en une seule fois et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement ou, au plus tard, à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 23 pour l'achèvement des travaux.

Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité.

**Article 30** : Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation. Cessation de l'exploitation. Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la Préfète met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, la Préfète peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

**Article 31** : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée à la Préfète cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article (abrogé- Recodifié) R 214-82 du Code de l'Environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

**Article 32** : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif compétent par :

- le permissionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en service de l'installation.

**Article 33** : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, en mairie de Montauban par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;

- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne ;

- d'une insertion dans deux journaux départementaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne aux frais du permissionnaire ;
- d'une parution sur le site web de la préfectures de Tarn-et-Garonne, pour une durée d'au moins un an ;
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

**Article 34** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire,  
Une copie du présent arrêté d'autorisation sera fournie aux services fiscaux ainsi qu'au gestionnaire du domaine public fluvial.

Fait à Montauban, le 30/09/08  
P/La Préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n°2008-1808 du 30 septembre 2008 - arr été modifiant l'arrêté n°03-192 du 10 février 2003 relatif au règlement d'eau Autorisant Electricité de France à utiliser l'énergie hydraulique de la rivière Tarn au moyen de l'usine hydroélectrique de Lagarde, communes de Barry d'Islemade et Villemade**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 23 de l'Arrêté Préfectoral n°03-192 du 10 février 2003 est modifié comme suit :

Travaux concernant la passe à poissons rive gauche :

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Pour les travaux de coupe d'arbres et de mise en place des pistes en bordure des berges, il est important qu'un état des lieux soit réalisé sur place, avant le commencement des travaux, en présence de l'entreprise désignée, d'électricité de France, des agents du service départemental de police de l'eau (S.D.P.E.) et du bureau eau et prévision des crues (B.E.P.C.) pour établir les travaux à réaliser sur le domaine public fluvial et la remise en état des lieux à la fin du chantier.

Les matériaux nobles retirés du lit du Tarn devront être régalés à l'aval.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter toutes pollutions ou risques de pollution.

Les entreprises intervenant doivent en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Pour rappel, des informations sur le niveau du Tarn sont disponibles en permanence sur le site <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>.

Les travaux prévus à l'article 9 paragraphe b, auront lieu entre le 15 juin et le 17 octobre 2008, date limite de repli du chantier.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Récolement :

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n°95.1204 du 6 novembre 1995.

Contrôle :

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de 1a pêche, auront, en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 2** : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif compétent par :

- Le permissionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

- Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en service de l'installation.

**ARTICLE 3** : Publicité

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Barry d'Islemade , de Villemade, de Montauban et d'Albefeuille-Lagarde et pourra y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale de un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires de la commune de Barry d'Islemade, de Villemade, de Montauban et d'Albefeuille-Lagarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire

Fait à Montauban, le 30/09/08

P/La Préfète,

Le secrétaire général

Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral (dde) n° 2008 - 343 du 12 novembre 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

LE DIRECTEUR-ADJOINT DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ASSURANT L'INTERIM DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

**ARRETE :**

<p><b>SECTION I</b> <b>COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</b></p>
---

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint départemental de l'équipement, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est subdéléguée à **M. Didier BACH, secrétaire général** à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs aux activités de son service.

**Article 2** : La subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Didier BACH secrétaire général	ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat	Gestion du personnel
M. Pierre BENAC chef du bureau de gestion des ressources humaines	secrétaire administratif classe exceptionnelle	Personnel catégorie C
M. Henri BOUYSES chef du service Environnement Risques et Appui Territorial (SERAT)	ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	<p><u>Contrôle des distributions d'énergie électrique</u>  <u>Constructions publiques</u>            Domaine de l'eau            Politique de l'eau et gestion du domaine public            fluvial (Garonne – Tarn)            Gestion des dossiers de demande            d'autorisation d'organiser des manifestations            nautiques            Prestations d'ingénierie publique</p> <p>Sécurité routière            -dérogation aux interdictions de circulation des            poids lourds les week-ends            -gestion des intervenants départementaux de            la sécurité routière (IDSR)            -lancement et suivi des enquêtes-<b>ECPA</b>            -avis concernant les transports exceptionnels            et signature des arrêtés  <u>Transports terrestres /Défense/sécurité civile</u>  <u>S.N.C.F.</u>  <u>Routes et circulation routière</u>            -avis préfet aux maires ou au conseil général</p>
M. Christian CAPELLE chef du bureau développement durable et risques	ingénieur des travaux publics de l'Etat	Contrôle des distributions d'énergie électrique

M. Christian CAPELLE chef du bureau eau et prévision des crues par intérim	ingénieur des travaux publics de l'Etat	Domaine de l'eau Politique et gestion du domaine public fluvial (Garonne – Tarn)  Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques
M. Marc FERRIERES chef du bureau des conduites de projet et constructions publiques par intérim	technicien supérieur en chef de l'équipement,	Constructions publiques
M. Joël FLORIACH chef du bureau techniques et sécurité routière – sécurité défense	technicien supérieur des CETE	Avis concernant les transports exceptionnels Dérogation aux interdictions de circulation des poids lourds les week-ends
M. Jean-Marc LANFRANCA Adjoint au chef du bureau techniques et sécurité routière – sécurité défense (en cas d'absence ou d'empêchement de M. J. FLORIACH)	contrôleur principal des travaux publics de l'Etat	Avis concernant les transports exceptionnels Dérogation aux interdictions de circulation des poids lourds les week-ends
Mme Mireille CHATELET chef de la cellule éducation routière	agent RIN Hors catégorie Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière	<u>Délivrance des autorisations d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur.</u> <u>Délivrance des agréments pour l'exploitation</u> - d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur, - d'un centre de formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, - d'un centre de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements de la conduite automobile et de la sécurité routière.
M. Philippe DIVOL chef du service urbanisme et habitat (S.U.H.)	attaché principal d'administration de l'équipement  conseiller d'administration de l'équipement	<u>Habitat</u> <u>Logement</u> <u>Politique de la ville et rénovation urbaine</u> <u>Domaine urbanisme</u> Certificats d'urbanisme a et b Permis de construire Permis d'aménager Permis de démolir Décision de non-opposition à une DAACT Indemnisation des commissaires enquêteurs Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire  <u>Urbanisme opérationnel et politique foncière</u> Zones d'aménagement concerté Programmes d'aménagement d'ensemble Participation pour voirie et réseau Zones d'aménagement différé

		<u>Domaine aérien :</u> Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude <u>Responsabilité civile de l'Etat</u> Règlements amiables
M. Patrick MARGOLLE chef du bureau habitat et aménagement	technicien supérieur en chef de l'équipement	<u>Habitat</u> <u>Urbanisme opérationnel et politique foncière</u> Zones d'aménagement concerté Zones d'aménagement différé Programme d'aménagement d'ensemble Participation pour voirie et réseaux
M. Christian CANETTI chef du bureau urbanisme et construction	ingénieur des travaux publics de l'Etat	Domaine urbanisme Certificats d'urbanisme a et b Permis de construire Permis d'aménager Permis de démolir Décision de non-opposition à une DAACT Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire <u>Domaine aérien :</u> Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude
M. Michel FILIPPI Adjoint au chef du bureau urbanisme et construction	technicien supérieur en chef de l'équipement	Domaine urbanisme Certificats d'urbanisme a et b Permis de construire Permis d'aménager Permis de démolir Décision de non opposition à une DAACT réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire <u>Domaine aérien :</u> Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude
M. Daniel JACQUINOT chargé de mission politique de la ville et rénovation urbaine	technicien supérieur en chef de l'équipement	<u>Politique de la ville et rénovation urbaine</u>
M. Gérard MASSIP chef du service Planification et Observation des Territoires	agent R.I.N hors catégorie	<u>Domaine urbanisme</u> Schémas de cohérence territoriale Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme
Mme Sandrine TROIVILLE chef du bureau planification	attachée d'administration de l'équipement	<u>Domaine urbanisme</u> Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, la subdélégation de signature est exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service.

Subdélégation de signature est donnée également dans les limites de leurs attributions :

Certificats d'urbanisme a et b

Permis de construire

Permis d'aménager

Permis de démolir

Décision de non opposition à une DAACT

- réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire ;

- documents d'urbanisme (PLU, cartes communales, gestion des documents d'urbanisme).

aux chefs des **unités territoriales d'aménagement** nommés ci-dessous :

M. Stéphane PELAT	ingénieur des T.P.E.	<b>Chef de l'U.T.A.</b> de Caussade par intérim
M. Régis ARMENGAUD	ingénieur agriculture environnement	<b>Chef de l'U.T.A.</b> de Castelsarrasin-Moissac
M. Stéphane PELAT	ingénieur des T.P.E.	<b>Chef de l'U.T.A.</b> de Montauban

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs d'U.T.A., la subdélégation de signature est exercée indifféremment par l'un des autres chefs d'U.T.A. ou par les suppléants ou les chefs de pôle nommés dans le tableau ci-après :

M. Joël BORDERIES	contrôleur principal des T.P.E.	U.T.A. de Caussade
M. Alain ROUJEAN	technicien supérieur principal de l'équipement	U.T.A. de Castelsarrasin-Moissac
M. Patrick JOSSERAND	technicien supérieur de l'équipement	U.T.A. de Castelsarrasin-Moissac
M. Laurent BRINO	technicien supérieur principal de l'équipement	U.T.A. de Montauban
M. Bernard ESCALA	SA classe supérieure	U.T.A. de Montauban

Sont exclus des subdélégations prévues au présent article les arrêtés à portée générale.

<b>SECTION II</b> <b>PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES</b>
--

**(Ancien code des marchés publics approuvé par décret n°2004-15 du 7 janvier 2004)**

**Article 3** : La délégation qui est conférée à M. Patrick BUTTE aux articles 8-1 à 8-2 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut-être exercée par M. Didier BACH, secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de M. BUTTE et de M. BACH, par M. Henri BOUYSSSES, chef du **service environnement risques et appui territorial** pour les délégations visées à l'article 8-2, précitées ci-dessus.



**SECTION III  
MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES**

**(Nouveau code des marchés publics approuvé par décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006)**

**Article 4** : La délégation qui est conférée à M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint aux articles 9-1 à 9-3 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être exercée par M. Didier BACH, secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de M. BUTTE et de M. BACH, par M. Henri BOUYSSSES, chef du **service environnement risques et appui territorial** pour les délégations visées à l'article 9-3, précitées ci-dessus.

**SECTION IV  
COMPTE DE COMMERCE**

**Article 5** : La subdélégation de signature est donnée à M. Didier BACH, ingénieur en chef des T.P.E., secrétaire général, pour les actes relatifs aux opérations de recette et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n°0908 et visé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur-adjoint et du secrétaire général, la subdélégation peut être exercée par :

- M. Michel PISTOULLER, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef du parc routier.

**SECTION V  
AUTRES DISPOSITIONS**

**Article 6** : La subdélégation de signature est donnée à M. Didier BACH, secrétaire général et à M. Philippe DIVOL, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BUTTE, de M. BACH et de M. DIVOL, M. Christian CANETTI, a subdélégation pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (visé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral).

**Article 7** : La subdélégation de signature est donnée à M. Didier BACH, secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de M. BUTTE et de M. BACH, M. BOUYSSSES a subdélégation pour les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 (visé à l'article 12 de l'arrêté préfectoral).

**SECTION VI  
DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 8** : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental de l'équipement.

**Article 9** : Monsieur l'ingénieur en chef des TPE 2<sup>ème</sup> classe, secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une ampliation sera remise à chacun des fonctionnaires habilités.

Fait à Montauban, le 12 novembre 2008  
Le directeur-adjoint départemental de l'équipement,  
Directeur départemental de l'équipement par intérim,  
Signé : P. BUTTE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté préfectoral (DDJS) n° 82 08 080 du 29 septembre 2008, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu l'article 8 la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 1616 du 17.10.02 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de madame Danielle Polvé-Montmasson en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1375 du 29 août 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports par intérim ;

La commission départementale d'agrément entendue le 29 septembre 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association dénommée « Université populaire de Caussade » est agréée au titre de la jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro 82 08 080.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 29 septembre 2008

Pour le préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports par intérim

Pierre FAUVEAU

---

**Arrêté préfectoral (DDJS) n° 82 08 081 du 29 septembre 2008, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu l'article 8 la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif a u conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 1616 du 17.10.02 fixa nt la composition du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de madame Danielle Polvé-Montmasson en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1375 du 29 août 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports par intérim ;

La commission départementale d'agrément entendue le 29 septembre 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association dénommée « VOGU'EN LOISIRS » est agréée au titre de la jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro 82 08 081.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 29 septembre 2008

Pour le préfet,

et par délégation,

le directeur départemental de la jeunesse et des sports par intérim

Pierre FAUVEAU

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**Arrêté préfectoral n° 2008-1986 du 17 octobre 2008 - Arrêté d'agrément de Société  
Coopérative d'Intérêt Collectif**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE**

**Article 1er** : La société Environnement Multi Services, sise 416 C, impasse Jean Moulin 82000 MONTAUBAN est agréée en qualité de société coopérative d'intérêt collectif (S.C.I.C.).

**Article 2** : Le présent agrément est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 25 septembre 2008.

**Article 3** : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 17 octobre 2008  
P/La Préfète,  
Le secrétaire général,  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 08 – 2067 du 28 octobre 2008 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2007 – 1748 ( CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**A R R E T E**

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral 2007-1748 du 25 septembre 2007 sont modifiés comme suit :

**Article 1er** : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion de Tarn-et-Garonne, présidée par le Préfet ou son représentant est composée des membres suivants :

M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Un membre du Conseil Général, sur proposition de son président :

M. EMPOCIELLO Guy Michel,

Un membre du Conseil Régional, sur proposition de son président :

Mme SALOMON Dominique,

Trois élus représentants de communes ou d'établissements de coopération intercommunale du département, sur proposition de l'association départementale des maires :

M. CROISY Jean-Claude,

M. TERRENNE Jean-Paul,

Mme VISSIERES Marie-Thérèse,

Un représentant par organisation professionnelle et inter professionnelle d'employeurs désigné par leur confédération :

Mme SULISSE Sandrine pour le MEDEF,

M. BARAT Jean Louis pour la CGPME,

M. POUJADE Dominique pour l'UPA,

M. SARRAUTE Yvon pour la FDSEA.

Un représentant par organisation syndicale représentative de salariés, représentative au plan national, désigné par leur confédération respective :

Mme LARNAUDIE Rénata pour la CFDT,

M. SAVOYE Gérard pour la CFTC,

Mme BOSC Christelle pour la CGT,

M. TURPIN Jean-Pierre pour la CGC,

M. CAPPELETTI Michel pour FO.

Un représentant par chambre consulaire :

M. MARTY Jean Louis pour la CCI,

Mme BLANCO Maryse pour la Chambre de métiers,

M. SARRAUTE Yvon pour la Chambre d'agriculture.

Trois personnes qualifiées désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

M. SANSON Jean-Pierre, délégué départemental ANPE,  
M. MARTY Michel, directeur de Montauban Tarn-et-Garonne Initiative (M.T.G.I.),  
M. JUNIET Philippe, président de l'Association Départementale pour l'Insertion des Adultes en Difficultés.

**Article 2** : Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

**La formation compétente dans le domaine de l'emploi est composée des membres suivants :**

M. le trésorier payeur général ou son représentant,

M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

Le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant,

La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ou son représentant,

Un représentant par organisation professionnelle et inter professionnelle d'employeurs désigné par leur confédération :

Mme SULISSE Sandrine pour le MEDEF,  
M. BARAT Jean Louis pour la CGPME,  
M. POUJADE Dominique pour l'UPA,  
M. SARRAUTE Yvon pour la FDSEA

Un représentant par organisation syndicale représentative de salariés, représentative au plan national, désigné par leur confédération respective :

Mme LARNAUDIE Rénata pour la CFDT,  
M. SAVOYE Gérard pour la CFTC,  
Mme BOSCH Christelle pour la CGT,  
M. TURPIN Jean-Pierre pour la CGC,  
M. CAPPELETTI Michel pour FO.

**La formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique comprend, outre le Préfet :**

M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

M. le trésorier payeur général ou son représentant,

Un membre du Conseil général élu par ce conseil :  
M. EMPOCIELLO Guy-Michel,

Un membre du Conseil régional élu par ce conseil :  
Mme SALOMON Dominique,

Deux élus représentant de communes et d'établissements publics, de coopération intercommunale du département, sur proposition de l'association départementale des maires :

M. CROISY Jean-Claude,  
Mme MARTY-MOTHES Odile

Un représentant de l'agence nationale pour l'emploi :

Mme RIBOULET Madeleine,

Des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

Mme MENARD Hélène au titre du COORACE,  
M. THOUMÉLOU Eric au titre de l'UREI,  
M. DURRIEU Laurent au titre de la FNARS.

Un représentant par organisation professionnelle et inter professionnelle d'employeurs désigné par leur confédération :

Mme SULISSE Sandrine pour le MEDEF,  
M. BARAT Jean Louis pour la CGPME,  
M. POUJADE Dominique pour l'UPA,  
M. SARRAUTE Yvon pour la FDSEA.

Un représentant par organisation syndicale représentative de salariés, représentative au plan national, désigné par leur confédération respective :

Mme LARNAUDIE Rénata pour la CFDT,  
M. SAVOYE Gérard pour la CFTC,  
M. LOPEZ Antoine pour la CGT,  
M. TURPIN Jean-Pierre pour la CGC,  
M. CAPPELETTI Michel pour FO.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Montauban, le 28 octobre 2008  
Pour La Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
Alice COSTE

---



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

### Arrêté du 22 OCTOBRE 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Le directeur départemental des services vétérinaires

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2002 désignant Eric DAVID directeur départemental des services vétérinaires de Tarn et Garonne;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2003 affectant Mme Fanny RALAMBO, inspectrice de santé publique vétérinaire, à la direction départementale des services vétérinaires à compter du 10 février 2003,

Vu l'arrêté ministériel du 04 septembre 2008 affectant Mme Anne KON SUN TACK épouse THINET, inspectrice de santé publique vétérinaire, à la direction départementale des services vétérinaires à compter du 11 août 2008,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2006 affectant M. Rachid BENLAFQUIH, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à la direction départementale des services vétérinaires à compter du 21 août 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 1998 affectant Mme Bénédicte FONS, attachée administrative, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à compter du 01 avril 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-1389 du 10 septembre 2002 portant désignation de Mme Marion FEYT en qualité de vétérinaire inspecteur à compter du 09 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-977 du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental des services vétérinaires ;

#### ARRETE :

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DAVID, directeur départemental des services vétérinaires, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2008-977 susvisé est subdéléguée dans le cadre de leurs attributions à :

Mme Fanny RALAMBO et Mme Anne THINET, inspectrices de santé publique vétérinaire, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de l'ensemble des attributions de délégation;

Mme Marion FEYT, vétérinaire inspectrice, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de l'action de prévention et de gestion des risques liés aux denrées alimentaires, et de l'action de lutte contre les maladies animales et protection des animaux;

M. Rachid BENLAFQUIH, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant des actions de prévention et de gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement, et de protection de la faune sauvage captive;

Mme Bénédicte FONS, attachée administrative, secrétaire générale commune de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la direction départementale des services vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de l'administration générale de la direction départementale des services vétérinaires.

**Article 2 :**

M. Eric DAVID, directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 22 octobre 2008

Le directeur départemental des services vétérinaires

[signé] Eric DAVID

---

# PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

## DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **ARRETE relatif à la mise en œuvre de la mesure 125 B du Plan de Développement Rural Hexagonal « soutien aux retenues de substitution »**

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Préfet de la Haute-Garonne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôles et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15/12/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 ;

VU la décision de la Commission européenne C(2007)3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret N° 99 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, modifié par le décret N°2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire DERF/SDAGER C2 2000-3026 du 19 décembre 2000 relative aux grands aménagement régionaux ;

Vu la circulaire DFREF/SDAGER N2000-3026 du 27 novembre 2000 relative aux critères d'attribution de subvention d'investissement dans le domaine de l'hydraulique agricole.

VU le DRDR de Midi-Pyrénées, approuvé le 28 mars 2008, et notamment la mesure 125B « soutien aux retenues collectives de substitution »,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 – Objet :**

Le présent arrêté fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif 125 B du DRDR de Midi-Pyrénées « Infrastructures agricoles : retenues de substitution et réseaux d'irrigation associés »

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux mesures mobilisées par des Groupes d'Action locale (GAL), pour lesquels le Plan de Développement du GAL définit les conditions d'intervention.

Le projet de SDAGE met en avant l'orientation: « gérer la rareté de l'eau et prévenir les inondations » notamment par des actions visant à « améliorer la gestion de l'eau en situation de crise », « favoriser la gestion collective et économe de l'eau par les acteurs et les usages locaux », notamment à travers les SAGE, PGE.

A ce titre, la mise en place de retenues collectives de substitution, ouvrages identifiés dans une démarche collective et concertée de bassin, comme les canaux et canalisations de transferts, les réseaux collectifs liés à la déclinaison opérationnelle de ces ouvrages constitue une priorité. La modernisation de grands réseaux anciens associés à ces retenues apparaît aussi, encore aujourd'hui,

comme une nécessité, tant pour l'appui à la filière qu'en terme de politique de gestion économe de l'eau, élément intégré aux enjeux de la politique de bassin et de non dégradation des milieux.

#### **ARTICLE 2 – Champ d'application :**

Les interventions prévues s'inscrivent dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et sont conformes aux Plans de Gestion des Etiages approuvés, aux dispositions en vigueur relatives aux lois sur l'eau.

Sont aidés les études et travaux permettant la mise en place d'ouvrages dans les conditions réglementaires, notamment de la police de l'eau, de sécurité et de garantie environnementale, et apportant une contribution aux objectifs du schéma directeur d'aménagement des eaux.

#### **ARTICLE 3 – Bénéficiaires éligibles :**

Les structures collectives fédérant dans la gestion de l'eau les agriculteurs irrigants : notamment ASA, collectivités territoriales, Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, Etablissements Publics Territoriaux de Bassin, syndicats mixtes et intercommunaux.

#### **ARTICLE 4 – Opérations éligibles :**

Elles concernent les projets qui contribuent directement à :

- la constitution d'ouvrages de stockage alimentés par des prélèvements lorsque la ressource est disponible (retenue de substitution et réalimentation de rivières) visant à réduire les pressions actuellement exercées sur une ressource localement déficitaire ;
- des ouvrages de prélèvement, conduites d'amenée à la retenue et de retour aux prélèvements substitués ;
- la modernisation de réseaux directement liés à ces créations de ressources en eau.

Sont exclues :

- les dépenses de fonctionnement,
- les travaux de rénovation de ces ouvrages.

#### **ARTICLE 5 – Dépenses éligibles :**

Les études préalables, les études techniques, les travaux d'investissement, les frais liés à la conduite d'opération, sont éligibles au dispositif.

Le montant de la dépense éligible est au maximum de 15 millions d'euros et de 5 millions de m<sup>3</sup> d'eau stockée par retenue.

#### **ARTICLE 6 – Taux d'aides publiques :**

- 80% d'aide publique maximum, sur les ouvrages collectifs (retenues de substitutions et/ou de réalimentations de cours d'eau), ainsi que sur les canalisations de transferts, études ;
- 70% d'aide maximum sur la création des réseaux associés à une ressource en eau dont le programme est en cours ;
- 50% d'aide publique maximum sur la création de réseaux associés à une ressource en eau, mise en place ultérieurement, et sur la modernisation-restructuration de réseaux anciens liée à la mise en place de ces retenues de substitution et de réalimentation.

#### **ARTICLE 7 – Dépôt du dossier :**

Le dépôt de la demande d'aide au titre du FEADER est à effectuer auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du département du siège du demandeur, guichet unique de l'instruction des demandes d'aide au titre de la présente mesure.

#### **ARTICLE 8 – Articulation entre les fonds européens :**

Le FEDER accompagne les opérations portant sur les réserves d'étiage : création de capacités nouvelles de réserves en eau multiusages conformes au SDAGE.

**ARTICLE 9 -**

Le Préfet de Région, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de Département, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les directeurs départementaux de l'agriculture et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et des préfectures de département.

Fait à Toulouse, le 24 octobre 2008

Le Préfet de Région

Pour le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pascal BOLOT

---

**ARRETE relatif à la mise en œuvre de la mesure 125 C du DRDR Midi-Pyrénées  
« Infrastructures agricoles : modernisation réseaux d'irrigation anciens »**

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Préfet de la Haute-Garonne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôles et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15/12/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 ;

VU la décision de la Commission européenne C(2007)3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques N°2 006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret N°99 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, modifié par le décret N°2003-3 67 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire DFREF/SDAGER N2000-3026 du 27 novembre 2000 relative aux critères d'attribution de subvention d'investissement dans le domaine de l'hydraulique agricole ;

VU le DRDR de Midi- Pyrénées, approuvé le 28 mars 2008, notamment la mesure 125-C « Infrastructures agricoles : modernisation réseaux d'irrigation anciens »,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Objet :**

Le présent arrêté fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif 125 C du DRDR de Midi-Pyrénées « Infrastructures agricoles : modernisation réseaux d'irrigation anciens »

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux mesures mobilisées par des Groupes d'Action locale (GAL), pour lesquels le Plan de Développement du GAL définit les conditions d'intervention.

Le projet de SDAGE met en avant l'orientation: « gérer la rareté de l'eau et prévenir les inondations » notamment par des actions visant à « améliorer la gestion de l'eau en situation de crise », « favoriser la gestion collective et économe de l'eau par les acteurs et les usages locaux », notamment à travers les SAGE, PGE.

A ce titre, à côté de la mise en place de retenues collectives de substitution, des réseaux collectifs liés à la déclinaison opérationnelle de ces ouvrages, la modernisation de réseaux anciens apparaît aussi, encore aujourd'hui, comme une nécessité, tant pour l'appui à la filière qu'en terme de politique de gestion économe de l'eau, élément intégré aux enjeux de la politique de bassin et de non dégradation des milieux. Aussi, cette mesure cible-t-elle la rénovations de réseaux anciens sources d'économie dans la gestion de l'eau disponible.

Cette mesure ne bénéficie pas de fonds du FEADER, les projets étant aidés par l'Etat, et éventuellement de collectivités territoriales et de l'Agence de l'eau (étude diagnostic réseau). Les aides publiques nationales s'inscrivent donc en financement additionnel.

**ARTICLE 2 – Champ d'application :**

Les interventions prévues répondent aux objectifs du Schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE), notamment sa mesure E, et aux dispositions en vigueur relatives aux lois sur l'eau.

Elles portent sur la modernisation-restructuration de réseaux d'irrigations collectifs en place, en règle au regard de la réglementation, notamment sur le plan statutaire et de la police de l'eau, de sécurité et de garantie environnementale.

**ARTICLE 3 – Bénéficiaires éligibles :**

Les structures collectives fédérant dans la gestion de l'eau les agriculteurs irrigants : notamment ASA, collectivités territoriales, CACG, EPTB, syndicats mixtes et intercommunaux.

**ARTICLE 4 – Opérations éligibles :**

Sont éligibles les études et travaux portant sur la modernisation de réseaux anciens induisant une meilleure gestion et économie de l'eau disponible.

Sont exclus :

- les investissements de renouvellement du matériel d'irrigation,
- le fonctionnement des réseaux.

**ARTICLE 5 – Dépenses éligibles :**

Les études et diagnostics (préalables et techniques), les travaux d'investissement et les frais liés de conduite d'opération sont éligibles au dispositif.

**ARTICLE 6 – Taux d'aides publiques :**

L'aide publique nationale, non cofinancée par le FEADER, est au maximum de :

- 50% pour les investissements de modernisation-restructuration de réseaux collectifs anciens ;
- 80% pour les études préalables.

**ARTICLE 7 – Dépôt du dossier :**

Le dépôt de la demande d'aide au titre du FEADER est à effectuer auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du département du siège du demandeur, guichet unique de l'instruction des demandes d'aide au titre de la présente mesure.

**ARTICLE 8 – Articulation entre les fonds européens :**

Le FEDER accompagne les opérations portant sur les réserves d'étiage : créations de capacités nouvelles de réserves en eau, multiusages, conformes au SDAGE.

**ARTICLE 9 –**

Le Préfet de Région, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de Département, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les directeurs départementaux de l'agriculture et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et des préfectures de département.

Fait à Toulouse, le 24 octobre 2008

Le Préfet de Région

Pour le Préfet de Région

Le Secrétaire Général Pour les Affaires Régionales

Pascal BOLOT

---

**Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politiques sociale agricoles de  
Midi-Pyrénées**

**Arrêté du 26 novembre 2008 portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail concernant les EXPLOITATIONS AGRICOLES DE TARN & GARONNE**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L 2261-19, R 2261-5 et D 2261-6 du Code du Travail,  
VU l'Arrêté du 1<sup>er</sup> Août 1978 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la Convention Collective de travail du **21 Décembre 1977** concernant **les exploitations agricoles de TARN & GARONNE** ainsi que les Arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite Convention ;  
VU l'avenant **n° 80** du **16 Juillet 2008** dont les signataires demandent l'extension ;  
VU l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;  
VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective, (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords) ;  
VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Les clauses de l'avenant **n° 80** du **16 Juillet 2008** à la Convention Collective de travail du 21 Décembre 1977 concernant les exploitations agricoles de TARN & GARONNE sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite Convention.

**ARTICLE 2** - L'extension des effets et sanctions de l'avenant **n° 80** du **16 Juillet 2008** visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent Arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la Convention Collective précitée.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 26 novembre 2008

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE



## DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT

### Arrêté donnant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'équipement de Midi-Pyrénées

Le Directeur régional et départemental de l'Equipement, ingénieur général des ponts et chaussées,

VU le Code de la route

VU le Code de l'expropriation

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

VU la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret N° 49-143 du 17 novembre 1949 modifié (articles 24, 24 bis, 27 II et 35 bis) relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

VU le décret n° 92-390 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2006 relatif à la création d'un Service de Maîtrise d'Ouvrage des investissements routiers au sein de la Direction Régionale de l'Equipement de Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 25 juillet 2007 nommant Madame Danièle POLVE-MONTMASSON, Préfète du Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel n° 02010651 du 19 novembre 2002 nommant Monsieur André CROCHERIE, directeur régional et départemental de l'équipement de Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-996 du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur André CROCHERIE ;

SUR proposition du directeur régional de l'équipement,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Crocherie, directeur régional et départemental de l'Equipement, les délégations définies à l'arrêté préfectoral n° 2008-996 du 29 mai 2008 est donnée, dans le cadre de leurs attributions à :

- M. Philippe GRAMMONT et

- M. Jean-Noël LARRÉ pour signer tout acte, document et courrier du ressort du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, et plus particulièrement du domaine d'activité « Routes et circulation routière ».

**Article 2** : Sont exclus de la présente subdélégation les arrêtés relatifs à l'ouverture d'enquêtes, à la Déclaration d'Utilité Publique et les arrêtés de cessibilité.

**Article 3** : le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 23 octobre 2008

Le directeur régional et départemental de l'équipement

Signé : André CROCHERIE

---

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

### **Arrêté du 5 novembre 2008 portant inscription au titre des monuments historiques de la ferme d'Envidalot à BEAUMONT-DE-LOMAGNE (Tarn-et-Garonne)**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,  
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,  
La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du **2 octobre 2003**,  
VU les autres pièces produites et jointes au dossier,  
CONSIDÉRANT que la ferme d'Envidalot à BEAUMONT-DE-LOMAGNE (Tarn-et-Garonne) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt architectural et de l'authenticité parfaitement préservée de cette ferme du XVII<sup>ème</sup> siècle emblématique du patrimoine rural en terre crue de Midi-Pyrénées,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la ferme d'Envidalot à BEAUMONT-DE-LOMAGNE (Tarn-et-Garonne) avec le sol de la cour et l'écluse sur le ruisseau, située sur la parcelle n°3 d'une contenance de 9 ha 63 a 40 ca, figurant au cadastre section YW et appartenant à Monsieur CARRERE Alain, Julien, Gérard, né le 13 avril 1948 à BEAUMONT-DE-LOMAGNE (Tarn-et-Garonne), agriculteur, divorcé de Madame MONGE Marie-Claude, demeurant au lieu-dit Envidalot à BEAUMONT-DE-LOMAGNE (Tarn-et-Garonne).

Celui-ci en est propriétaire par acte originel d'acquisition passé devant Maître Max MIQUEL, notaire à BEAUMONT-DE-LOMAGNE (Tarn-et-Garonne), le 22 avril 1982 et publié à la conservation des Hypothèques de CASTELSARRASIN (Tarn-et-Garonne), le 6 mai 1982 volume 3292 n°30 et au surplus par acte administratif suite au procès-verbal de remembrement de la commune de BEAUMONT-DE-LOMAGNE (Tarn-et-Garonne) publié le 19 décembre 1986 à la conservation des Hypothèques de CASTELSARRASIN (Tarn-et-Garonne) volume 3594 n°98.

**Article 2** – Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3** – Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 5 novembre 2008

Le préfet de Région

Pour le préfet de Région

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées

Pascal BOLOT

---

**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** – Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

**ISOPET Emmanuel – Association C.A.M.O.M. (COLLECTIF ARTISTIQUE ET MUSICAL OCCITANIE MÉDITERRANÉE – 18, route de Montbartier, 82700 MONTECH – 2<sup>ème</sup> catégorie – n° 2-1019858**

**VERHEUGE Robert – Association PHÔSPHOROS CONSEIL – 279, rue des Oiseaux, 82000 MONTAUBAN – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1020075**

**VERHEUGE Robert – Association PHÔSPHOROS CONSEIL – 279, rue des Oiseaux, 82000 MONTAUBAN – 3<sup>ème</sup> catégorie – n°3-1020076**

**LOPEZ François – Association UN TEMPS POUR TOUT – 211, chemin de Pilate, 82290 MONTBETON – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1019960**

**ARTICLE 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**ARTICLE 3** – La Préfète de Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 22 octobre 2008  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
Par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,  
Anne-Christine MICHEU

---

## **CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

### **Décision 08-06 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à l'INSEE de données administratives relatives aux familles bénéficiaires des prestations légales de la branche Famille au régime agricole**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, article 7bis (loi n°86-1305 du 23 décembre 1986) ;

Vu le récépissé de déclaration de conformité à la norme simplifiée n°26 de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif au système d'information des prestations familiales développé par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, enregistré sous le dossier numéro 689094 en date du 21 janvier 2000 ;

Vu la convention relative à la livraison des fichiers annuels concernant les allocataires de prestations légales de la branche Famille au régime agricole, entre l'INSEE et la CCMSA ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à transmettre des données administratives à l'INSEE. L'objectif est d'apparier les fichiers fiscaux sur les revenus et ceux des prestations sociales effectivement versées, permettant la mesure des ressources qui sont réellement perçues par les ménages dans une année donnée. Seuls les bénéficiaires des prestations légales de la branche Famille du régime agricole sont concernés par ce traitement.

La durée de conservation des données avant transmission à l'INSEE est de 15 jours.

##### **Article 2 :**

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- donnée d'identification de la famille,
- situation familiale
- situation économique et financière

##### **Article 3 :**

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- La Direction des Etudes et des Répertoires et des Statistiques à la CCMSA
- L'INSEE

##### **Article 4 :**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant avant la transmission du fichier à l'INSEE.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le

Le Directeur Général de la Caisse  
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de Tarn & Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montauban, le 16.09.08

Le Directeur par intérim,  
J.M. CERE

---

## **Décision 08-07 concernant un traitement de données à caractère personnel relatif à l'échantillon permanent inter régime des bénéficiaires de l'assurance maladie - EPIBAM**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du 20 juin 2005 relatif à la mise en œuvre du système national d'information inter régimes de l'assurance maladie (SNIIRAM).

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un Échantillon Permanent Inter Régimes des Bénéficiaires de l'Assurance Maladie (EPIB-AM) permettant de disposer de nouveaux indicateurs de résultats. Celui-ci s'inscrit dans le cadre de l'arrêté du 20 juin 2005 relatif à la mise en œuvre du SNIIRAM. Ce traitement inter régime a pour principale finalité le suivi de la consommation de soins, des taux de recours aux soins et la validation de la fiabilité des données.

#### **Article 2 :**

Les informations concernées par ce traitement sont :

- NIR du bénéficiaire
- code de l'organisme de rattachement au RNIAM
- date de rattachement
- date de naissance du bénéficiaire
- sexe du bénéficiaire
- date de décès du bénéficiaire
- rang du bénéficiaire
- qualité du bénéficiaire
- NIR de l'assuré

#### **Article 3 :**

Les destinataires de ces informations sont :

- le centre informatique national de la MSA,
- le centre informatique de la CNAMTS, le CENTI

#### **Article 4 :**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée par le traitement peut obtenir jusqu'au moment de l'anonymisation des données, communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toute personne concernée par le traitement, peut également, jusqu'au moment de l'anonymisation des données et pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de Tarn & Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.  
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montauban, le 16.09.08

Le Directeur par intérim,  
J.M. CERE

---



**Décision 08-09 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission de données d'état civil des assurés MSA à l'AGIRC-ARRCO aux fins d'identification auprès de la CNAVTS**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Vu le récépissé de la Commission Nationale de l'informatique (CNIL) en date du 26 mars 2008.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) un traitement automatisé ayant pour finalité de transmettre à l'AGIRC ARRCO des données d'état civil actualisées relatives aux assurés de la MSA afin d'en permettre l'identification auprès de la CNAVTS.

**Article 2 :**

Les informations concernées par ce traitement sont :

- le NIR
- le patronyme
- les prénoms
- la date de naissance
- le sexe
- le lieu de naissance
- la localité de naissance
- le nom d'usage ou marital

**Article 3 :**

Le destinataire de ces informations est l'AGIRC ARRCO:

**Article 4 :**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant un courrier par voie postale à l'adresse suivante :

Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole  
DMOI- Département Gestion Centralisée  
40 rue Jean Jaurès  
93547 Bagnolet cedex

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le

Le Directeur Général de la Caisse  
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de Tarn & Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.  
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montauban, le 16.09.08

Le Directeur par intérim,  
JM CERE

---

## **Décision n° 08-11 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à la CNAF des indicateurs de mesure de l'accueil du jeune enfant (IMAJE)**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, article 7bis (loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986) ;

Vu le récépissé de déclaration de conformité à la norme simplifiée n° 26 de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif au système d'information des prestations familiales développé (SIPREFAL) par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, enregistré sous le dossier numéro 689094 en date du 21 janvier 2000 ;

Vu la convention relative à la livraison des fichiers annuels concernant les familles bénéficiaires de prestations légales de la branche Famille au régime agricole, entre la CNAF et la CCMSA ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

A partir de la base de données SIPREFAL, la Direction des Etudes, des Répertoires et des Statistiques (DERS) extrait des données statistiques agrégées par commune. Ces données seront transmises à la CNAF au 31 décembre de chaque année. Ces données seront utilisées par la CNAF pour construire des Indicateurs de Mesure de l'Accueil des Jeunes Enfants (IMAJE).

#### **Article 2 :**

Les informations concernées par l'extraction de cette base de données SIPREFAL sont relatives :

- aux données d'identification du bénéficiaire,
- à la situation familiale,
- à l'adresse (commune de résidence),
- à la l'activité professionnelle (actif, inactif),
- à la situation économique et financière

#### **Article 3 :**

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- la CCMSA (Direction des Etudes, des Répertoires et des Statistiques)
- la CNAF (Direction des Statistiques, des Etudes et de la Recherche)

#### **Article 4 :**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le

Le Directeur Général de la Caisse  
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de Tarn & Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.  
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montauban, le 16/09/08

Le Directeur  
JM CERE

---

## **Décision 08-12 concernant un traitement de données à caractère personnel relatif à la transmission entre MSA et DDAF de données relatives à la régularité sociale des cotisants**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article L.723-43 du Code rural prévoyant la transmission au Préfet par les CMSA des renseignements nécessaires au contrôle des conditions d'attribution des aides économiques,

Vu les articles L.725-2 et L.725-6 du Code rural posant le principe de la condition de régularité au regard des obligations sociales pour bénéficier des aides économiques énumérées dans une liste fixée par décret en Conseil d'Etat,

Vu l'article R.725-2 du Code rural précisant les modalités d'application des articles législatifs mentionnés ci-dessus,

Vu les articles R.723-116 à R.723-118 du Code rural fixant les modalités de la transmission des informations par la MSA en application de l'article L.723-43 du même Code,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il a été créé, au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé de données personnelles relatif à la transmission entre MSA et DDAF de données relatives à la régularité sociale des cotisants. L'objectif de ce traitement est de permettre au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, via les DDAF, d'alimenter sa Base de Données Nationale des Usagers. Ce traitement fait l'objet d'une première déclaration.

#### **Article 2 :**

Les informations concernées par ce traitement sont :

- des données relatives à l'identification des personnes (nom, prénom, date de naissance, numéro d'identification interne MSA – NIL, etc.),
- des données relatives à la situation familiale,
- des données relatives à la vie professionnelle (informations relatives à l'entreprise ou exploitation agricole),
- des données relatives à la situation économique et financière (information relatives au paiement des cotisations).

#### **Article 3 :**

Les destinataires de ces informations sont :

- la CCMSA,
- le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (via les DDAF).

#### **Article 4 :**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée par le traitement peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

#### **Article 5 :**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 07/08/2008

Le Directeur Général Adjoint de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de Tarn & Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.  
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montauban, le 15.09.08

Le Directeur par intérim,  
J.M. CERE

---

## **Acte réglementaire relatif à la suppression de la déclaration de ressources pour les prestations familiales**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Décret n°96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (notamment dans ses articles R.115-1 et R.115-2),

Décret n°78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi susvisée,

Décret n°2002-771 du 3 mai 2002 portant création d'une procédure de transfert des données fiscales,

Vu la délibération n° 2008-184 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande d'avis n°1293104 en date du 03 juillet 2008,

**décide :**

### **Article 1 :**

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un nouveau traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à recueillir auprès de l'administration fiscale les données fiscales, en lieu et place des déclarations de ressources communiquées par les allocataires, nécessaires à l'ouverture, au maintien des droits et au calcul des prestations familiales.

Ce rapprochement d'informations entre la Mutualité Sociale Agricole et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) porte sur les ressources des allocataires.

### **Article 2 :**

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- des données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance),
- numéro de sécurité sociale dont les 5 derniers chiffres sont cryptés (NIR),
- la situation familiale (marié, célibataire, pacsé, etc)
- l'adresse,
- la situation économique et financière (revenus déclarés servant à l'attribution des prestations familiales).

### **Article 3 :**

Les destinataires de ces informations sont :

- la CCMSA,
- les CMSA,
- la DGFIP.

### **Article 4 :**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement, celui-ci ayant un caractère obligatoire.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet acte réglementaire qui sera affiché dans les locaux de chacune des caisses de mutualité sociale agricole concernées et sur le site Internet de la MSA.

Fait à Bagnolet, le 6 août 2008

Le Directeur Général Adjoint de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn & Garonne est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn & Garonne auprès de son Directeur. ».

A Montauban, le 15.09.08

Le Directeur

---



## AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

### AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES ORGANISE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES POUR POURVOIR QUINZE POSTES D'AIDE SOIGNANT

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de LOURDES, en application de l'article 5 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière, **à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008**, en vue de pourvoir quinze postes d'aide soignant vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude.

La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les préfectures et sous-préfectures du Département des HAUTES-PYRENEES, à :

Monsieur le directeur  
Centre Hospitalier  
2 avenue Alexandre Marqui  
B.P.710  
65 107 LOURDES CEDEX

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.42.42.42)

---

## **AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR DIX-HUIT POSTES D'INFIRMIER VACANTS AU CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES**

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de LOURDES, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, **à compter du 5 janvier 2009**, en vue de pourvoir dix-huit postes d'infirmier vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

**Monsieur le directeur  
Centre Hospitalier  
2 avenue Alexandre Marqui  
B.P.710  
65 107 LOURDES CEDEX**

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.42.42.42).

---

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE MANIPULATEUR D'ELECTORADIOLOGIE MEDICALE ORGANISE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES.**

Un concours sur titres sera organisé, à compter du 5 janvier 2009 par le Centre Hospitalier de LOURDES, en application de l'article 19 du décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale dans cet établissement.

Sont admis à concourir pour l'emploi de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale, les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie, du Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale ou du diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :**

**Monsieur le directeur  
Centre Hospitalier  
2 avenue Alexandre Marqui  
B.P.710  
65 107 LOURDES CEDEX**

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.42.42.42).

---

## **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE, MANIPULATEUR DE RADIOLOGIE**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir un poste de manipulateur de radiologie cadre de santé pour la filière médico technique, vacant dans l'établissement :

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel d'infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES – MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch – BP 417  
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de :

Monsieur Thierry CHAGOT,  
Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines,  
(Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

---

## **AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE AUX HOPITAUX DE LANNEMEZAN**

Un concours sur titres sera organisé par les Hôpitaux de LANNEMEZAN, à compter du 15 janvier 2009, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnés aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du Code de la Santé Publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :**

Monsieur le Directeur  
Hôpitaux  
B.P. 167  
65 308 LANNEMEZAN Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours(Tél : 05.62.99.55.55).